

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France	25.00
Pour les Ligeurs . .	20.00
Etranger	30.00
Pour les Ligeurs . .	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 213.25, PARIS

SOMMAIRE

AU CONGRÈS DE BIARRITZ

Les résolutions adoptées

Pour la liberté d'opinion

Le cas de M. Challaye

UN TRACT DE LA LIGUE

LES ASSURANCES SOCIALES

Georges BUISSON

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.

REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF Par contrat annuel de :

250 lignes, 5 % en moins,	soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % —	soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % —	soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 49-49, chargé de toute la publicité de la revue.

« Fernand CORCOS n'est pas loin de prouver que les révolutionnaires russes édifient une demeure habitable »

ERNEST-CHARLES

Si vous voulez le vérifier, lisez

UNE VISITE à la RUSSIE NOUVELLE

Envoi franco contre 13 frs adressés à la Ligue

UN TRESOR CACHE dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Panama, Ch. fer, etc. publiées avec tous les Tirages dans le Paris. Abonnez-vous 1 an, 6 francs Journaux Mensuels des Tirages, n° 6, Fe. Molière, Paris.

CONTENTIEUX CIVIL ET COMMERCIAL
POURSUITES ET DEFENSES DEVANT LES TRIBUNAUX.
CABINET AÉLION

3, Rue Cadet, Paris Téléph. Provence 41-73
Sociétés. - Liquidations. - Faillites. - Réhabilitations.
Divorces. - Séparations de biens. - Recouvrements.

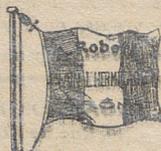
BRULERIE Electro Mécanique des « Cafés de l'Oncle Tom »
Vrac et Paquetage prime - Expéditions franco par postaux
Alain Balat et Cie à Perpignan
Représentants à mandats pour le Sud et l'Centre

**BANNIÈRES-INSIGNES
DRAPS MORTUAIRES
MÉDAILLES-JETONS-BRELOQUES**
TABLES ILLUSTRÉS FRANCO
H. AUDOUIN
FABRICANT
112 Boulevard de la République

VISITEZ LA BRETAGNE

PENDANT VOS VACANCES - Séjour agréable, tout confort à l'« HOTEL DE LANCIÉUX-PLAGE » (Tél. 8) à LANCIÉUX (Côtes-du-Nord) Service d'auto-gare Dinard VUE SUR LA MER - MAGNIFIQUE PANORAMA

VILLEGIATUREZ à TAMARIS-sur-MER (Var) chez M. Paul Lamy. Meublé au pension.



TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS BANNIÈRES ET INSIGNES Echarpes & Tapis de Table d' Mairies Fleurettes pour Journées et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT - TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO

VACANCES A LA MER MANCHE & OCEAN

PENSION COMPLÈTE : 21 fr. 50 par jour.

Organisées par "L'OCEAN" "Café du Cadran Bleu" 24, Avenue des Gobelins, 24 - PARIS (13^e)

Envoi notice explicative contre timbre de 0 fr. 50

PENSION DE FAMILLE

Recommandée, cuisine soignée
PRIX MODÉRÉS - ARRANGEMENTS POUR SEJOUR ET FAMILLE
M. AUDIBERT Dr RESTAURANT DU GLOBE
59, Rue des Lacs, St-FLOUR (Cantal)

SENSATIONNEL !!! OFFRE DE PROPAGANDE
Le Merveilleux Porte-Mine "POLYCOLOR" Breveté F.-E. Qui permet d'écrire à volonté

EN **4** COULEURS
NOIR, BLEU, VIOLET, ROUGE
EST OFFERT à tout LECTEUR DES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME
Au Prix spécialement réduit de **17 FR. 50**

Franco contre mandat, chèque postal, timbres
Modèle métal guilloché, élégant pratique, indéformable
Adresser les "POLYCOLOR" Service Publicité 7, R. Chateaubriand
R. C. 23.524 - C. C. Postaux 13.360 Toulouse. TOULOUSE

VIN "RAIMON" TONIC

a base de CHAMPAGNE exclusivement
LE PLUS ACTIF ET LE PLUS AGREABLE DES FORTIFIANTS
Le meilleur des stimulants DIGESTIFS
LA BOUTEILLE 30 francs - LA DEMIE 16 francs
EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES
Dépôt général : "PHARMACIE DE L'INDUSTRIE"
264 BOULEVARD VOLTAIRE, 264, PARIS. - Tél. : Diderot 54-96

AU CONGRÈS DE BIARRITZ

La défense de l'école laïque et la réorganisation de l'enseignement

I. — Les Résolutions adoptées

1. — Les principes de la défense laïque

Le Congrès,

Reprenant et confirmant les résolutions votées par le Congrès de Toulouse,

Considérant que le principe de laïcité réside, en matière d'enseignement, dans l'affirmation de la précellence de la raison sur la foi, de l'expérience sur le dogme, d'un corps de vérités mouvantes et toujours réadaptées aux découvertes de la science sur une Vérité une, miraculeusement manifestée un jour à un petit nombre d'élus et, depuis ce jour, cristallisée en un corps de doctrine immuable ;

Affirme que le principe de laïcité, impliqué dans la conception de la liberté de la pensée, qui a inspiré la *Déclaration des Droits de l'Homme*, est l'assise même de toute démocratie, et que tout gouvernement républicain a le devoir d'en défendre énergiquement le principe, l'application et les représentants contre les injustes attaques de l'Église et des partis de réaction.

2. — La campagne cléricale contre l'école laïque

1° Le Congrès invite la Ligue tout entière à développer inlassablement son action de défense de l'idée et de l'école laïques, en opposant à toutes les propagandes de calomnie une campagne de vérité ;

2° Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement de la République, sans jamais porter aucune atteinte au droit qu'ont tous les citoyens de critiquer librement l'école, n'hésite pas à déférer aux tribunaux les calomnies et les outrages contre les maîtres de l'enseignement public ;

3° Le Congrès émet le vœu que le Parlement vote sans retard une loi punissant comme délictueux tout acte de pression d'ordre économique exercé sur des parents pour les contraindre, soit à ne pas envoyer leurs enfants dans l'école où ils désirent les envoyer, soit à les en retirer.

3. — Les réformes de l'école publique et de l'école privée

1° Le Congrès émet le vœu que, dans les deux premiers degrés d'enseignement, les titres de capacité pour enseigner soient les mêmes dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé (Application des lois de 1881 et de 1921) ;

2° En conséquence, il demande l'abrogation de la loi du 21 juin 1865 et des dispositions de la loi du 15 mars 1850 qui autorisent un directeur d'établissement secondaire à utiliser un personnel

sans diplômes et à donner un enseignement primaire ;

3° En attendant, il réclame du Gouvernement l'application de la proposition de loi votée par les deux Chambres sur la suppression des moniteurs dans les classes primaires.

4° Il demande le vote d'une loi rendant effective la fréquentation scolaire et la prolongeant jusqu'à quatorze ans au moins ;

5° Il demande, enfin, l'établissement d'un enseignement post-scolaire obligatoire sur le modèle de la législation admise dans l'Europe centrale.

4. — Le régime scolaire en Alsace et en Lorraine

Rappelant les résolutions relatives à la situation en Alsace et en Lorraine prises par les Congrès de la Ligue et particulièrement celles du Congrès de 1926 tenu à Metz,

Considère l'introduction de l'école laïque en Alsace et en Lorraine comme la meilleure garantie de la liberté de conscience sans distinction de religion ou de confession.

Et voit, dans l'abrogation du Concordat encore en vigueur et dans la séparation des Églises et de l'État, la condition primordiale du respect de la souveraineté et de la neutralité de l'État sur tous les terrains de la vie publique et privée.

En conséquence, il demande au Gouvernement et au Parlement de proclamer la nécessaire et totale réintégration de l'Alsace et de la Lorraine dans l'unité française par l'introduction définitive des lois fondamentales de la République.

Le Congrès admet l'établissement d'une période transitoire à déterminer, mais à la condition que le Gouvernement prenne dès maintenant les mesures préparatoires à l'organisation de l'école laïque.

Ému du maintien en vigueur du régime confessionnel actuel et des flagrantes violations de conscience qu'il autorise.

Respectueux de la liberté de penser pour tous, soucieux d'assurer la sauvegarde des droits de l'enfant, l'affranchissement de l'école, la dignité et l'indépendance des fonctions de l'enseignement.

Le Congrès demande d'urgence l'abrogation de toutes les dispositions encore maintenues qui ont un caractère quelconque d'obligation religieuse : confessionnalité des écoles normales, obligation faite aux élèves de suivre l'enseignement religieux et aux maîtres et maîtresses de le donner.

Il attend, enfin, du Gouvernement l'effort de persuasion nécessaire auprès des populations des départements recouverts en faveur des lois fondamentales de la République qu'une propagande intéressée a odieusement travesties.

H. VŒUX

1. — Vœux adoptés au cours de la discussion de la Section 2 des Résolutions.

I

Le Congrès,
Considérant que l'école laïque ayant été créée pour tous, il appartient à chacun d'en profiter comme il lui convient :

Proteste énergiquement contre la campagne cléricale visant à faire attribuer aux écoles privées des subsides proportionnels à leur effectif.

II

Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement de la République rappelle aux membres de l'enseignement public que toute action cléricale ainsi que toute autre action confessionnelle sont en contradiction avec les principes de notre enseignement public et avec les devoirs de l'éducateur laïque.

III

Le Congrès, ému des atteintes portées à la neutralité par les instituteurs et institutrices appartenant à certaines formations cléricales, émet le vœu que le Gouvernement, tout en respectant l'absolue liberté d'opinion des membres de l'Enseignement, assure le respect de la neutralité religieuse, principe de la laïcité.

2. — Vœux adoptés au cours de la discussion de la Section 3 des Résolutions.

I

Les mesures prévues dans les deux paragraphes 4 et 5 doivent être envisagées dans le cadre d'une réforme générale de l'enseignement conforme aux principes de la Ligue, assurant à tous les enfants, sans distinction de fortune, la possibilité de développer pleinement leurs aptitudes et d'occuper dans l'organisation sociale la place qui leur revient.

II

Le Congrès demande le perfectionnement d'une organisation rationnelle des œuvres post-scolaires et péri-scolaires sous le contrôle efficace et la responsabilité de l'Etat dans le cadre de l'organisation d'un ministère de l'éducation nationale.

III

Le Congrès émet le vœu que les crédits affectés à l'entretien et à l'agrandissement des écoles normales soient majorés en vue de permettre le recrutement en nombre suffisant de maîtres qualifiés pour l'enseignement laïque et capables de s'adapter notamment à l'amé. et aux besoins ruraux.

IV

Le Congrès, ému de la diminution du nombre des instituteurs, et considérant que cette diminution s'explique en partie par la situation équivoque que crée pour l'instituteur la nomination par les préfets, fonctionnaires politiques, émet le vœu que l'instituteur soit nommé, comme ses collègues de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement supérieur, par l'administration universitaire.

V

Le Congrès émet le vœu que l'inspection médicale des écoles, encore à peu près inexistante, soit effectivement organisée dans le plus bref délai possible.

VI

Le Congrès demande que la circulaire ministérielle fixant à 40 élèves environ l'effectif moyen des classes d'une école primaire publique soit appliquée effectivement dans l'enseignement primaire public et le soit également dans l'enseignement primaire privé.

Il demande que la loi du 7 juillet 1904 relative aux congrégations enseignantes soit appliquée strictement.

Il demande qu'une loi prononce l'interdiction à tous les ministres des cultes d'enseigner dans les établissements d'enseignement primaire ou secondaire.

VII

Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement de la République et le Parlement assurent à l'Université tout entière la situation matérielle et le prestige moral nécessaire à un honnête recrutement.

VIII

Le Congrès,
Résolu d'assurer toutes garanties aux maîtres de l'école laïque,

Rappelle au Comité Central les résolutions qui ont été déjà adoptées par un Congrès précédent au sujet des déplacements d'office des instituteurs.

IX

Le Congrès demande que les collectivités atteintes à l'entretien des écoles publiques dont celles-ci de locaux et d'un matériel suffisants pour permettre de donner un bon enseignement et une bonne éducation.

X

Le Congrès émet le vœu que l'application de la loi sur l'obligation scolaire soit confiée exclusivement à l'autorité académique et à l'autorité judiciaire ;

Que des allocations semblables aux allocations militaires soient fournies aux familles nécessiteuses qui envoient leurs enfants dans les écoles publiques.

XI

Le Congrès émet le vœu :

1° Que le choix des délégués cantonaux soit fait avec le plus grand soin ; il est inadmissible que les délégués cantonaux qui envoient leurs enfants dans les écoles libres soient maintenus en fonctions ;

2° Que les commissions cantonales se réunissent obligatoirement une fois par trimestre, et que toute absence d'un délégué cantonal sans motif valable entraîne de droit sa radiation.

XII

Le Congrès demande la reconnaissance légale des classes geminées, créées dans les mêmes conditions, et par la même procédure que les classes ordinaires.

III. SIÈGE DU PROCHAIN CONGRÈS

Le Congrès National de 1931 se tiendra, à la Pentecôte, à Vichy (Allier).

Lire dans notre prochain numéro :

LE CONGRÈS ET LA PRESSE

LA LIBERTÉ D'OPINION

Le Cas de M. Challaye

Résolution du Comité Central

La Ligue des Droits de l'Homme,

Émise par la demande d'interpellation présentée par M. Outrey, à propos d'une conférence faite à Foix par M. Félicien Challaye, « professeur de philosophie au lycée Condorcet » ;

Considérant que M. Félicien Challaye a parlé à Foix, en sa qualité de membre du Comité Central de la Ligue, et non en celle de professeur de philosophie au Lycée Condorcet, qualité qui, d'ailleurs, ne figurait pas sur l'affiche ;

Considérant que M. Félicien Challaye a poussé le souci de loyauté scrupuleuse jusqu'au point, non seulement de ne pas se prévaloir de sa qualité de fonctionnaire, mais encore de distinguer nettement entre la doctrine qui est celle de la majorité de la Ligue et ses conceptions personnelles ;

Considérant, au surplus, que la Ligue a toujours proclamé qu'un fonctionnaire avait le droit absolu d'exprimer, *en dehors de ses fonctions*, telles opinions religieuses, philosophiques, politiques et sociales, qu'il estimait conformes à la vérité ;

Considérant, enfin, que, de l'aveu unanime, M. Félicien Challaye n'a jamais, *dans ses fonctions*, fait la moindre propagande en faveur de ses conceptions politiques et sociales, mais que son enseignement était aussi objectif que nourri, et qu'il était l'un des maîtres qui, par sa conscience professionnelle, par le nombre, la variété et la haute valeur de ses publications, faisait le plus d'honneur à notre enseignement secondaire.

Se déclare tout entière résolue à défendre énergiquement, dans la personne de M. Félicien Challaye, cette liberté d'opinion sans laquelle il n'est pas de démocratie. (30 mai 1930.)

COMMENTAIRES

M. Victor Basch

M. Félicien Challaye, membre du Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme s'étant, dans un meeting, organisé à Foix, et dans une réunion publique tenue, le 25 mai, aux Sociétés savantes, attaqué au principe même de la colonisation, M. Outrey, député de la Cochinchine, a demandé à interpellier le ministre de l'Instruction publique sur les propos tenus par M. Félicien Challaye.

Pourquoi le ministre de l'Instruction publique ? Parce que M. Félicien Challaye n'est pas seulement membre du Comité Central de la Ligue, mais professeur de philosophie au Lycée Condorcet.

Il y a, à propos de cette interpellation, à distinguer trois choses : le cas de M. Félicien Challaye, la liberté d'opinion des fonctionnaires et le problème de la colonisation.

Notons tout d'abord que M. Félicien Challaye a parlé, à Foix et à Paris, non en sa qualité de pro-

fesseur de philosophie au Lycée Condorcet, mais en celle de ligueur et que c'est cette seule qualité que mentionnaient les affiches annonçant ses conférences.

Ajoutons que M. Félicien Challaye a poussé le souci de correction et de loyauté scrupuleuse jusqu'au point, non seulement de ne pas se prévaloir de sa qualité de fonctionnaire, mais encore de prévenir ses auditeurs que la solution qu'il proposait au problème de la colonisation n'était pas celle de la majorité des ligueurs, mais lui appartenait en propre.

M. Outrey s'est donc, en tout état de cause, trompé d'adresse. Le ministre de l'Instruction publique n'a rien à voir dans cette affaire. L'interpellateur aurait dû s'adresser au président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et viser le problème général de la liberté des fonctionnaires.

C'est là une question qui s'est posée à la Ligue des Droits de l'Homme à maintes reprises et qu'elle a résolue de la façon que voici :

Tout fonctionnaire avait le droit absolu d'exprimer, *en dehors de ses fonctions*, telles opinions religieuses, politiques et sociales qu'il estimait conformes à la vérité. Naturellement, elle a distingué entre fonctionnaires d'autorité et fonctionnaires de gestion, les fonctionnaires d'autorité ne devant pas se mêler à la vie publique. Tout naturellement encore, la Ligue a estimé que certains fonctionnaires comme, notamment, les fonctionnaires de l'enseignement, devaient parler et écrire avec tact et mesure, de façon à ne pas créer des difficultés à leurs supérieurs et à conserver leur légitime autorité sur les familles.

Mais la Ligue a proclamé avec force que, pour être entré au service de l'État, un homme ne perdait pas sa qualité de libre citoyen et conservait ce droit à la critique que toute démocratie garantit à tous les membres de la communauté. L'argument, incessamment brandi par les conservateurs, à savoir que le fonctionnaire n'a pas le droit d'attaquer l'État dont il est le serviteur et qui le paie, ne vaut pas. Ce n'est pas le supérieur — inspecteur, chef de bureau, directeur de ministère, ministre — qui paie le fonctionnaire, mais c'est l'ensemble de la nation dont le fonctionnaire fait partie, comme tous les autres citoyens, si bien qu'on peut dire que le fonctionnaire se paie lui-même. L'important est que, dans sa fonction, le fonctionnaire et, avant tout, celui de l'enseignement n'abuse pas de l'autorité que lui donne cette fonction — dans le cas de l'enseignement, sur des enfants incapables de résister à son emprise — pour faire de la propagande en faveur de ses conceptions politiques et sociales.

À ce point de vue, le fonctionnaire visé par l'interpellation de M. Outrey, est inattaquable. De l'aveu unanime de ses chefs, de ses collègues, de ses élèves, M. Félicien Challaye s'astreint, partout où il enseigne, à la plus stricte objectivité, ou, du moins, il n'a pas besoin de s'y astreindre. Son éducation scientifique l'y incline si naturellement que, même dans ses conférences politiques où, certes, il ne dissimule pas ses convictions, il éprouve le besoin d'exposer avec force la thèse qu'il va combattre. C'est là la marque d'une haute conscience et d'un esprit trop meublé pour ne pas savoir que tout problème politique et social est susceptible de recevoir des solutions différentes. Les nom-

breux ouvrages publiés par M. Félicien Challaye, portant, d'une part, sur l'Extrême-Orient et, d'autre part, sur la philosophie, témoignent d'une culture large et profonde et d'une générosité auxquelles ses adversaires eux-mêmes s'honoreraient de rendre hommage. M. Félicien Challaye est l'un des maîtres qui font le plus d'honneur à notre enseignement secondaire parisien.

Demeure le problème de la colonisation.

M. Félicien Challaye a raconté et dans sa conférence de Foix et dans celle des Sociétés Savantes, qu'il a commencé par être un colonial ardent. C'est dans cette qualité qu'il a sorti de l'École Normale Supérieure il a fait partie de la mission Savorgnan de Brazza : il a été le collaborateur de ce grand colonial à qui la France doit le Congo et qui était profondément convaincu que c'est par la bonté, par l'éducation, par la sympathique compréhension de l'âme indigène, et non par la violence, la spoliation, l'exploitation, les châtiments corporels, le travail forcé, qu'une démocratie humaine, comme la démocratie française, devait justifier la mainmise sur un sol qui ne lui appartenait pas et dont les habitants ne l'avaient pas appelée. Puis, détenteur d'une des bourses Albert Kahn, il a fait le tour du monde, il a visité le Japon et l'Inde et, avant tout, l'Indochine où, après des années, il est revenu. Contrairement à tant de coloniaux qui n'ont jamais quitté la métropole, lui, il connaît, pour avoir vécu avec elles, ces races que nous traitons d'inférieures et dont, cependant, la civilisation est plus ancienne que la nôtre et ne le cède peut-être pas à la nôtre, bien qu'elle soit différente. Et il a constaté que ces Annamites, même les plus cultivés d'entre eux, étaient traités par les plus subalternes de nos fonctionnaires avec le dernier des mépris. Il a constaté qu'ils étaient exploités par notre capitalisme et qu'un grand nombre d'entre eux, quelle que fût leur proverbiale sobriété, étaient réduits à la famine. Il a constaté que les Cours criminelles, qui avaient à les juger quand ils se révoltaient, étaient des parodies de justice. Il a constaté que les indigènes du Congo étaient les serfs des grandes Compagnies exploiteuses.

Et alors, sa pitié pour les exploités s'est muée en indignation. Avec nous tous il a demandé pour nos indigènes justice et sympathie. Avec nous tous, il a dénoncé des méthodes qui, l'événement ne le montre que trop, ne peuvent susciter, dans l'âme des indigènes de certaines de nos colonies, que haine, que révolte et que sanglantes représailles.

Il est allé plus loin, il est allé, en philosophe, à l'extrême de son raisonnement. La colonisation ayant, même chez un peuple humain, enfanté les abus que tout homme non frappé de cécité nationaliste ne peut pas ne pas constater, que des conservateurs, des modérés, des réactionnaires, doués d'humanité, ont dénoncés comme nous, M. Félicien Challaye a conclu que c'est le principe même de la colonisation qui était condamnable.

C'est là un problème plus complexe qu'il n'apparaît peut-être à notre ami. La place me manque pour en montrer les différentes faces. Qu'il me suffise pour aujourd'hui d'affirmer que la Ligue toute entière et nous l'espérons, tous les démocrates, sont énergiquement résolus à défendre dans la personne de Félicien Challaye cette liberté d'opinion sans laquelle il n'est pas de démocratie et cette humanité dans le traitement des indigènes sans laquelle toute colonisation n'est que barbare.

(Volonté, 1^{er} juin 1930.)

M. Henri Guernut

Il n'est bruit, depuis quelques jours, que d'une prochaine interpellation de M. Outrey, député de la Cochinchine, à M. le ministre de l'Instruction publique, sur un discours imputé à M. Félicien Challaye, membre du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, professeur de philosophie au lycée Condorcet.

Je suis un peu qualifié pour en parler : j'y étais.

Ces messieurs de la presse m'ont même attribué, à moi aussi, une attitude suspecte. A en croire le journal *l'Ordre*, par exemple, j'aurais « dit, en termes à faire dresser les cheveux sur la tête, la façon honteuse dont sont traités les Indochinois et flétri les procédés barbares de notre administration coloniale ».

Ai-je besoin d'affirmer aux lecteurs de *La France* qui ni de près, ni de loin, je n'ai tenu pareil langage si éloigné de mes habitudes ? Je n'ai pas dit un mot des « Indochinois », pas un mot des « procédés » dont on usait à leur égard. Je n'ai même pas prononcé le nom de l'« Indochine » ; et quant à l'administration coloniale, j'en ai, en effet, mentionné l'existence et ça a été, pour un point, pour lui rendre hommage.

Par la vérité des propos que l'on me prête, jugez de la vraisemblance du discours attribué à M. Challaye : car tout le reste du compte rendu est à l'avantage.

Que s'est-il passé au juste ?

Voici :

La Ligue des Droits de l'Homme donnait au Sociétés Savantes, comme elle le fait quelquefois, une réunion publique. Le titre en était « Justice et Colonies ».

M. Basch, qui revenait du Maroc, devait parler de la justice au Maroc ; M. Emile Kahn, qui revenait de Tunisie, devait parler de la justice en Tunisie ; votre serviteur, qui revenait de l'Algérie, devait parler de la justice en Algérie.

Et, comme de récents procès, de récentes condamnations à mort, à Hanoi, et à Vinh, avaient inquiété l'attention publique, la Ligue, dans un souci d'actualité, avait prié deux autres collègues compétents en la matière, MM. Félicien Challaye et Marius Moutet, d'expliquer à l'auditoire le mécanisme de la justice répressive en Indochine et en particulier l'institution des Cours criminelles.

La réunion était, suivant le mot du président, une réunion d'information, chacun des orateurs s'exprimant en son nom personnel. On savait d'avance que M. Moutet et M. Challaye, qui ne sont pas d'accord, ne diraient pas les mêmes choses, ou du moins, n'en donneraient pas le même commentaire. Il ne devait pas y avoir d'ordre du jour ; effectivement, il n'y en a pas eu.

Le programme fut exécuté de point de point.

Quant arriva son tour, M. Challaye, pour faire comprendre ce qui s'était passé, exposa la situation des indigènes en Indochine, citant des faits, produisant des témoignages.

Il ajouta : « J'arrive maintenant au point essentiel du débat, au problème de la colonisation elle-même. »

« Sur ce point, déclara-t-il, je ne suis pas d'accord avec la plupart de mes collègues. La majorité de la Ligue pense d'une façon, je pense d'une autre. » Et avec la grande loyauté qui est dans sa manière, il exposa les deux thèses.

« La majorité de la Ligue, dit-il en substance, accepte le fait de la colonisation. Elle se borne à demander, aux colonies, pour les indigènes, la justice : »

— et elle entend, par là, dès maintenant, la reconnaissance des droits de l'homme, puis l'octroi progressif des droits du citoyen. **M. M.**

« J'ai été longtemps de cet avis, poursuit M. Challaye ; mais dans mes voyages aux Indes anglaises, aux Indes néerlandaises, en Corée japonaise, au Congo français et en Indochine, j'ai vu de près la pratique de la colonisation. Eh bien, aujourd'hui, j'en conteste le principe. A mes yeux, c'est une forme de la conquête. En conséquence, je ne saurais l'admettre. »

Et, divisant son sujet en trois points, à la manière universitaire, il s'appliqua consciencieusement à démontrer que la colonisation était contraire aux lois de l'individu, contraire aux droits des peuples, contraire à l'idéal de paix que la Ligue poursuit. Il souhaita que dans un prochain Congrès la Ligue précisât sur ce point ses idées traditionnelles. Pour l'y induire, conclut-il, je ne ménagerai ni mon temps, ni mes efforts. »

Et voilà tout. Voilà le crime de M. Challaye.

La question qui se pose à nous apparaît dès lors en toute clarté.

Il ne s'agit pas de savoir si M. Challaye a raison ou tort de contester au nom des droits de l'homme, des droits des peuples ou au nom de la paix, le principe de la colonisation. Il s'agit simplement de savoir si, oui ou non, il en a le droit.

A cet égard, il ne peut y avoir le moindre désaccord entre républicains : le droit de M. Challaye est incontestable.

Dira-t-on que M. Challaye, professeur de philosophie, est fonctionnaire ?

Pardon ! M. Challaye, fonctionnaire, a le devoir de remplir ses fonctions avec exactitude. Professeur de philosophie, il a le devoir d'enseigner la psychologie et la morale avec impartialité. A ce devoir, il n'a jamais manqué. Parmi les professeurs de Paris, il est un de ceux dont la conscience est la plus scrupuleuse. J'ai feuilleté ses cours : Sur chaque question délicate, il expose sans parti pris les thèses opposées, donnant à ses élèves les moyens et la liberté de choisir entre elles.

Mais, sa classe finie, revenu chez lui, M. Challaye recouvre entière sa qualité de citoyen. A ce titre, il a le droit de penser ce qui lui plaît, d'exprimer sa pensée ou il lui plaît, de la manière qui lui plaît. Il a le droit de glorifier l'œuvre de la colonisation, il a le droit aussi d'en dénoncer le principe, d'en condamner les conséquences. Et quand un député de la Cochinchine s'essaie à lui chicaner ce droit, le devoir d'un ministre de la République, c'est de ne pas laisser entamer la légalité républicaine.

En tout cas, la Ligue des Droits de l'Homme n'hésite point. Il peut y avoir chez elle, sur le problème de la colonisation, des opinions ou inclinations divergentes, mais sur ce point essentiel de doctrine accord complet.

La Ligue unanime défendra, en la personne de M. Challaye, la liberté primordiale du citoyen : la liberté d'opinion.

(France de Bordeaux.)

M. Albert Bayet

Toute la presse de droite est déchaînée contre un des hommes qui sont l'honneur de notre Université, mon collègue et ami Challaye.

S' imagine-t-on vraiment que tout ce bruit peut nous énuoyer et que nous allons, sur la sommation des affairistes coloniaux, laisser étranter la liberté d'opinion des membres de l'Enseignement ?

La réaction fera bien d'y regarder à deux fois avant

d'engager une telle bataille. Parce qu'elle tient le Gouvernement, elle croit tout tenir. Elle s'imagine qu'elle peut tout oser. Nous lui conseillons charitablement de ne pas se heurter à l'opinion du pays : les républicains français ne sont pas mûrs pour le fascisme.

Challaye est, en principe, contre le colonialisme.

Ce n'est pas mon opinion. L'histoire des civilisations nous montre que la colonisation a fait de grandes choses. Où en serions-nous nous-mêmes si la Grèce n'avait pas naguère colonisé toute une partie du bassin méditerranéen, si Rome n'avait pas groupé les peuples sous un même Droit dans la grande paix de l'époque impériale ?

Certes, nous savons de quelles horreurs s'accompagna cette grande œuvre. Les massacres et les exactions de César la souillèrent à ses débuts honteusement. Malgré tout, qui de nous regretterait de vivre dans une ancienne colonie romaine ? Qui regretterait que Rome elle-même ait été une colonie intellectuelle de l'hellénisme ?

Un pays comme le nôtre, héritier de Rome, champion d'idées, se doit à lui-même et doit aux autres de porter sa civilisation partout où elle peut prendre pied, partout où elle peut être un agent de progrès humain.

C'est pourquoi j'estime que « coloniser » est pour nous plus qu'un droit : c'est un devoir.

Mais si je me sépare de Challaye sur cette question de principe, chacun soutenant ce qu'il croit juste et bon comme il doit se faire dans une démocratie, comment ne pas être d'accord avec lui lorsqu'il dénonce les violences, les exactions, les iniquités dont est trop souvent jusqu'ici accompagnée l'œuvre colonisatrice ?

Ce que nous devrions porter en Asie, en Afrique, à travers le monde, c'est la France. La France, c'est-à-dire la justice, l'humanité, la générosité, le respect et l'amour du faible.

Eh bien, je le demande à tous les hommes de bonne foi : est-ce là ce que nous avons fait ? Est-ce là ce que nous faisons ?

Nous l'avons fait *quelquefois*, j'en conviens volontiers. Je ne suis pas un destructeur systématique. Mais suffisait-il de le faire *quelquefois* ? Non. Un pays qui accepte le périlleux honneur d'élever, d'étudier les autres doit être lui-même sans reproche. On le veut indulgent à ses pupilles, sévère à lui-même.

Or, des faits, des faits incontestables, des faits incontestés crient, hélas ! que trop souvent nous avons fermé les yeux sur les plus monstrueux abus. Au lieu de nous conduire en tuteurs, en amis, nous nous sommes conduits en « conquérants ».

C'est le spectacle de trop d'abus commis impunément qui a révolté Challaye. Il en a vu quelques-uns sur place, de ses yeux. Il s'est indigné. Cette indignation était d'un cœur généreux. Il a essayé d'énuoyer l'opinion. Cette tentative était d'un bon Français. Voyant que ses premiers efforts ont été vains, il en vient à condamner en principe et en bloc le colonialisme. Le n'accepte pas cette conclusion qui serait, à mon sens, une abdication. Mais disons bien haut qu'en dénonçant les abus, Challaye rend service à tous, et, d'abord, à son pays.

Il y a, nous dit-on, des erreurs dans ce qu'il a avancé. C'est possible. Nul n'est infaillible. S'il y en a, qu'on les rectifie. Malheureusement, ce qui est certain, c'est que, s'il y a de tels erreurs, il n'y a hélas ! que trop de vérités !

C'est Louis Roubaud qui, l'autre jour, dans le *Petit Parisien*, nous montrait une administration maladroite semant le mécontentement, des fonctionnaires cupides exaspérant les populations, une justice inique provoquant la haine. Va-t-on essayer de faire taire l'observa-

teur admirable qu'est Roubaud ? Va-t-on dire que le *Petit Parisien* est vendu à Moscou ?

Les hommes qui veulent faire le silence sur les abus dont ils profitent sont, au sens précis du mot, des antipatriotes. Ils se bercent de l'espérance que, la Droite étant au pouvoir, ils vont pouvoir bâillonner l'opinion.

Qu'ils y viennent ! M. Outrey interpelle sur l'affaire Chailley, à seule fin de détourner l'attention des fautes trop graves et trop réelles que l'administration a

commises ou couvertes en Indochine. Les républicains sont là pour répondre à cette diversion ridicule. Ils feront respecter la liberté d'opinion de l'Université, la liberté d'opinion de tous les citoyens. Ils dénonceront les abus, dévoileront les fautes commises, exigeront les redressements que réclame la conscience publique. Ce faisant, ils se mettront à dos la bureaucratie et l'af-fairisme, c'est entendu : mais ils serviront, une fois de plus, la France et l'humanité.

(*La République*, 6 mai.)

AUX MILITANTS

Nos lecteurs nous sauront gré de publier le toast prononcé par M. Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, au banquet de l'Es-kualduna, à Hendaye, le 10 juin 1930 :

Vous me condannez à parler ? mais que dire ? Que dire qui n'ait été dit et répété depuis trois jours qu'il y a un Congrès et que l'on parle ?

Peut-être, à y bien réfléchir, peut-être y a-t-il quelque chose que l'on a passé sous silence ; peut-être y a-t-il quelqu'un que l'on a oublié ?

J'ai peu connu, j'ai connu cependant ce qu'on appelle l'époque héroïque ; l'époque où les orateurs de la Ligue, quand ils parlaient pour la province, ne jugeaient pas inutile de rédiger leur testament : l'époque où Francis de Pressensé était poussé dans la Seine à Rouen, dans la Garonne à Toulouse, dans le Rhône à Avignon ; l'époque où Victor Basch à Rennes, lorsqu'il se rendait de sa maison du Gros-Chêne à la Faculté, descendait sur le pont de la Vilaine entre une double nuée de poings tendus et de bouches hurlantes ; l'époque où le dreyfusard, dans sa petite ville, était marqué comme un lépreux ; où la conspiration des fanatiques et des lâches refusait le pain à sa famille, le lait à ses enfants où l'on huait son nom le jour, où l'on souillait sa porte, où l'on brisait ses fenêtres la nuit ; où il vivait emmuré, seul, avec la seule approbation de sa conscience.

Permettez-moi, mes chers collègues, de lever mon verre, aujourd'hui, à la mémoire de nos devanciers.

L'époque héroïque est-elle finie ?

Au secrétariat de la Ligue des Droits de l'Homme, à cet observatoire de la nature humaine où votre confiance me maintient depuis 19 ans, j'ai éprouvé, mes chers collègues, que même les temps calmes sont fertiles en héros.

C'est un héros obscur, c'est un héros à l'égal de nos aînés, cet instituteur de village, ce professeur de lycée, ce fonctionnaire des Postes ou des Contributions indirectes, cet employé d'une grande firme privée, à qui l'on dit : « Ah ! vous êtes de la Ligue ? Ah ! vous vous occupez de la Ligue ! » et à qui l'on ajoute non sans menace : « Prenez garde ! » ou avec une compassion tentatrice : « Quelle carrière serait la vôtre, si vous vouliez ! »

En effet, il a beau s'acquitter de sa fonction avec un zèle impeccable ; à d'autres les promotions au choix, à d'autres les augmentations de traitement ; il est toujours bon, lui, pour le piétinement sur place, pour les déplacements dans l'intérêt du service.

Mais, dédaigneux, il sourit. Revenu chez lui, le soir, il médite les *Cahiers*, il prépare son sermon du dimanche ; car il va le dimanche, comme un évêquiste, tenir Assemblée dans un bourg voisin ; il y appelle la controverse, désarmant les préventions, éclairant les ignorances ; suscitant, réchauffant la foi.

C'est encore un héros ce jeune homme aux manières distinguées, qui volontiers se laisserait toucher par sa tendresse ou s'abandonnerait à l'amitié. Croyez-vous,

mes chers collègues, que la tendresse, croyez-vous que l'amitié n'ont pas tenté de l'approcher ; croyez-vous qu'il n'a pas entendu quelquefois des appels ensorceleurs ?

« L'air est glacé le soleil brûle ; il ferait si bon ici ! A la rudesse du vulgaire, ton esprit orné ne préférerait-il point une société d'élite ou tu deviserais de choses exquises ? »

Mais, comme Ulysse, il s'emplît les oreilles de cire impénétrable et il s'évade.

Il s'évade : aujourd'hui, permanence de la Ligue ; le lendemain, bureau de la Ligue ; le surlendemain, l'assemblée générale de la Ligue ; le quatrième jour, causerie pour la Ligue dans les faubourgs de la ville ; le samedi et le dimanche, tournée de conférences pour la Ligue, à l'autre bout du département.

Il s'évade, abandonnant les siens, prodigue de son temps, de sa santé, de ses ressources.

Il s'évade, parce qu'il veut que l'Humanité bouge, qu'elle sorte de la caverne où rôdent les fantômes ; parce qu'il veut qu'elle s'achemine vers la sérénité, maîtresse d'elle-même, vers la lumière, vers la paix.

Il s'évade, laissant aux rocs un peu de sa vie ; mais qu'importe ! ce qui compte, c'est moins la vie que la raison de vivre.

Je bois à nos militants !

Je serais désolé que ce toast parût à quelques-uns receler déception ou amertume ! Je ne plains pas le militant. Il connaît des joies incomparables, l'apre joie d'être seul, seul dans la forêt, et de se battre seul contre la forêt ; la joie inondante de sentir une foule qui respire à son rythme et communie avec lui. Or, de rien, faire quelque chose ; d'un tout petit peu, faire un peu plus ; dans le chaos, mettre de l'ordre ; secourir l'immobilité ; y provoquer le tressaillement de la vie, savez-vous, mes chers collègues, que c'est créer, que c'est participer à l'œuvre grandiose des dieux ?

Non, non, le militant n'est pas à plaindre !

Et lorsque, suivant la légende égyptienne, il comparait devant le juge à la tête d'épervier, le jour de la pesée des âmes, l'audience qui lui sera faite sera une audience privilégiée.

« O juge, j'ai été un mari négligent, un père inattentif, un ami distrait. Je n'ai pas eu grande considération pour les honneurs, pour l'avancement, pour les biens que tu m'avais confiés en ce monde. Mais j'ai été ton collaborateur le plus fidèle ; j'ai approché de toi les créatures, les voulant à ton image de justice ; et puis, écoute... il m'est quelquefois advenu de sécher quelques larmes ; de ma vie, je n'ai fait pleurer personne... »

Je bois à nos militants !...

Après quoi, M. Guernut a levé son verre en l'honneur des ligueurs présents, de la Fédération et des Sections des Basses-Pyrénées, du Comité d'organisation du Congrès, en l'honneur de deux absents, Ferdinand Buisson et Victor Basch, en l'honneur des dames et de la presse, en l'honneur de la Ligue, enfin, « de la République qu'elle incarne, de la Trinité qu'elle symbolise : la Justice, la Démocratie et la Paix ».

UN TRACT DE LA LIGUE

LES ASSURANCES SOCIALES

Par Georges BUISSON, Membre du Comité Central.

La loi du 5 avril 1928, modifiée par celle du 30 avril 1930, consacre dans la législation française le droit, pour les travailleurs, d'être assurés contre les risques de la vie.

C'est un droit que notre Ligue n'a cessé de défendre et pour lequel elle a engagé de vigoureuses campagnes.

Bien qu'elle comporte des imperfections qui devront être corrigées dans l'avenir, la loi des assurances sociales constitue un progrès important. Grâce à elle, d'innombrables misères seront soulagées, un grand principe de solidarité sociale remplacera l'insuffisante philanthropie et, par son application, une organisation rationnelle de la prophylaxie, l'amélioration de l'hygiène sociale, permettront de sauver physiquement la race et particulièrement la classe des travailleurs.

Une loi si importante doit être connue. Nous en publions ci-dessous une brève analyse qui permettra à nos collègues de vulgariser cette institution et d'en faire connaître les avantages.

Quel est le but de la loi ?

La loi sur les assurances sociales est instituée en vue de couvrir les risques de maladie, invalidité prématurée, vieillesse, décès, maternité, en tenant compte du chômage et des charges de famille.

Cette assurance donne droit, pour l'assuré ou pour l'assurée :

1° En cas de *maladie*, aux soins médicaux, chirurgicaux, aux médicaments et appareils, et à des allocations en espèces.

2° En cas de *maternité*, aux soins médicaux, chirurgicaux, aux médicaments, à des allocations journalières, à des primes d'allaitement ou à des bons de lait ;

3° En cas d'*invalidité*, aux soins médicaux, chirurgicaux, aux médicaments ou appareils pendant cinq ans, et à une pension pendant toute la durée de cette invalidité ;

4° En cas de *vieillesse*, à une pension avec minimum garanti à l'âge de 60 ans; cette pension pouvant, au gré de l'assuré, être reculée ou liquidée par anticipation à l'âge de 55 ans.

5° En cas de *décès*, au versement d'un capital à la famille et au paiement de pensions d'orphelins;

6° L'assuré a en outre droit, s'il a des *enfants* de moins de 16 ans, à une majoration des allocations de maladie, d'invalidité et de décès;

7° *Le conjoint et les enfants* de moins de 16 ans de l'assuré ont droit aux soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques;

8° L'assuré, frappé par le *chômage involontaire* a droit, pour ne pas perdre ses droits à l'assurance, au versement à son compte pendant une

période déterminée des versements qu'il aurait dû effectuer;

9° L'assurance est alimentée par les versements des assurés, par les cotisations obligatoires des employeurs, et par une participation de l'Etat.

Quels sont les bénéficiaires ?

A. — Comme *assurés obligatoires* les salariés de l'un et de l'autre sexe, âgés de moins de 60 ans, dont le salaire annuel n'excède pas :

1° Pour les villes de plus de 200.000 habitants :

Sans enfant : 18.000 fr.

Avec un enfant de moins de 16 ans : 20.000 fr.

Avec deux enfants : 22.000 fr.

Avec trois enfants et plus : 25.000 fr.

2° Pour les autres localités :

Sans enfant : 15.000 fr.

Avec un enfant de moins de 16 ans : 17.000 fr.

Avec deux enfants : 19.000 fr.

Avec trois enfants et plus : 25.000 fr.

B. — Comme *assurés facultatifs* les fermiers, cultivateurs, métayers (s'ils possèdent une part de cheptel), artisans, petits patrons, petits commerçants, travailleurs intellectuels non salariés, si leur revenu annuel n'excède pas :

Sans enfant : 15.000 fr.

Avec un enfant de moins de 16 ans : 17.000 fr.

Avec deux enfants : 19.000 fr.

Avec trois enfants et plus : 25.000 fr.

I. — L'assurance obligatoire

Quel est le taux des cotisations ?

Il varie pour les assurés obligatoires suivant les classes de salaire. Les assurés sont répartis en cinq catégories :

1^{re} catégorie : salaire au-dessous de 8 fr. par jour ou 2.399 fr. par an.

2^e catégorie : salaire de 8 à 14 fr. 99 par jour ou de 4.499 fr. par an.

3^e catégorie : salaire de 15 fr. à 19 fr. 99 par jour ou de 4.555 fr. à 5.999 fr. par an.

4^e catégorie : salaire de 20 fr. à 31 fr. 99 par jour ou de 6.000 fr. à 9.599 fr. par an.

5^e catégorie : de 32 fr. et plus par jour ou de 9.600 fr. et plus par an.

La cotisation du salarié et le versement de l'employeur en dehors de l'agriculture sont égaux et fixés respectivement à :

1^{re} catégorie : 0 fr. 25 par jour ; 1 fr. 50 par semaine ; 6 fr. par mois.

2^e catégorie : 0 fr. 50 par jour ; 3 fr. par semaine ; 12 fr. par mois.

3^e catégorie : 0 fr. 75 par jour ; 4 fr. 50 par semaine ; 18 fr. par mois.

4^e catégorie : 1 fr. par jour; 6 fr. par semaine; 24 fr. par mois.

5^e catégorie : 1 fr. 75 par jour; 10 fr. par semaine; 40 fr. par mois.

Toutefois les employeurs ne paieront pas la cotisation pour leurs salariés assujettis en raison de leurs charges de famille et gagnant : entre 18.000 et 25.000 fr. dans les grandes villes et entre 15.000 et 25.000 fr. dans les autres localités. Ils verseront en place pour tous les salariés compris dans ces limites, qu'ils soient assurés ou non, une subvention forfaitaire qui sera fixée par décret entre un tiers et deux tiers de la cotisation maximum.

La cotisation pour chaque catégorie est calculée sur un salaire moyen quotidien, dit salaire de base, qui sert également pour le calcul des allocations.

Comment sont acquittées les cotisations ?

La contribution du salarié est obligatoirement prélevée sur son salaire par le patron au moment de chaque paye. Ce dernier devra apposer sur les cartes de l'assuré des timbres représentant la contribution ouvrière et patronale.

Quels sont les avantages procurés aux assurés ?

I. — *Maladie.* — En cas de maladie l'assuré a droit pour lui, son conjoint et ses enfants non salariés de moins de 16 ans, aux soins médicaux et chirurgicaux, à la fourniture des médicaments et des appareils, et au séjour dans les établissements de cure. Les consultations sont données au domicile du praticien, sauf dans les cas où le malade ne peut se déplacer. L'assuré choisit librement son médecin et son pharmacien.

Ces avantages sont dus depuis le début de la maladie ou de la prévention et pour une durée de six mois. Cette durée est prolongée pendant cinq ans au cas où l'assuré est atteint d'une invalidité dépassant d'au moins les deux tiers de sa capacité de travail.

Une participation est demandée à l'assuré sur les frais de médecin et de pharmacien. Cette participation est de 15 à 20 o/o de ces frais.

En cas de maladie de l'assuré, celui-ci a droit, à partir du sixième jour de la maladie, à une allocation en espèces. Cette allocation est payée par journée ouvrable de travail et fixée à la moitié du salaire de base, soit : 3 fr. pour la 1^{re} catégorie, 6 fr. pour la 2^e catégorie, 9 fr. pour la 3^e, 12 fr. pour la 4^e et 18 fr. pour la 5^e.

II. — *Invalidité.* — Après l'expiration des six mois de maladie, ou en cas d'accident, après consolidation de sa blessure, l'assuré a droit à une pension d'invalidité si l'affection ou l'infirmité réduisent d'au moins les deux tiers sa capacité de travail. Cette pension est d'abord accordée pendant cinq ans à titre provisoire. Pendant ces cinq ans l'assuré a droit aux soins médicaux chirurgicaux et pharmaceutiques. Cette pension est ensuite consolidée après une dernière visite médicale et les soins supprimés.

Cette pension pour les assurés entrés à l'assu-

rance avant l'âge de 30 ans, est de 40 o/o du salaire moyen annuel, basé sur les cotisations payées depuis l'âge de 16 ans, avec une majoration de 1 o/o du salaire pour chaque année en plus de 30 ans de versements.

Pour ceux qui sont entrés à l'assurance après l'âge de 30 ans et qui ont au moins six ans de versements, la pension est réduite de 1/30 par année comprise entre trente ans et l'âge d'entrée, sans pouvoir être inférieure à 1.000 fr.

En cas d'interruption de versements, une réduction de 1/30 est faite par année d'interruption.

Si l'assuré n'a pas six ans de versements, ces 1.000 francs seront réduits de 100 francs par année de cotisation en-dessous de 6 ans, sans que le chiffre de la pension puisse descendre au-dessous de 600 fr.

3. — *Maternité.* — Au cours de la grossesse, l'assurée ou la femme de l'assuré a droit aux soins médicaux ou pharmaceutiques dans les mêmes conditions que pour la maladie. Pour l'assurée, elle a droit, six semaines avant et six semaines après l'accouchement à une allocation journalière calculée dans les mêmes conditions que pour l'assurance-maladie.

En outre, la mère qui allaite elle-même son enfant a droit pendant la période d'allaitement et pendant neuf mois à une prime d'allaitement. Cette prime est de 150 fr. par mois pour les quatre premiers mois; 100 fr. pendant le cinquième et le sixième, et de 50 fr. du septième au neuvième.

Si l'assurée est dans l'incapacité physique d'allaiter, elle touchera des bons de lait.

4. *Décès.* — En cas de décès les ayants droit de l'assuré reçoivent une allocation qui ne pourra être inférieure à 1.000 fr. si l'assuré a effectué régulièrement ses versements.

**

5. *Charges de famille.* — Les enfants de plus de six semaines et de moins de 16 ans à la charge de l'assuré de nationalité française, qu'ils soient légitimes, naturels, recueillis ou adoptifs donnent droit à des majorations d'allocation ou de pension.

Majoration de l'allocation journalière de maladie égale à 1 fr. par enfant.

Majoration de la pension d'invalidité égale à 100 fr. par an et par enfant.

Majoration du capital au décès égale à 100 fr. par enfant.

6. *Chômage.* — En cas de chômage involontaire par manque de travail, l'assuré de nationalité française est maintenu dans ses droits à l'assurance pendant quatre mois.

En cas de chômage volontaire, il peut faire aux caisses d'assurances les versements nécessaires pour être maintenu dans ses droits.

7. *Vieillesse.* — La loi garantit une pension à l'assuré qui, ayant cotisé cinq ans, atteint l'âge de 60 ans. L'assuré peut ajourner sa pension. S'il a versé au moins pendant 25 ans depuis l'âge de

16 ans, il peut demander la liquidation anticipée de sa pension à partir de 55 ans.

Au bout de 30 ans de versement, la pension de l'assuré ne peut être inférieure à 40 0/0 de la moyenne des salaires basés sur sa cotisation.

La pension est augmentée d'un dixième pour tout assuré ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

L'assuré qui a fait ses versements à capital aliéné pourra au moment de la liquidation de sa pension demander d'affecter la partie dépassant 1.000 fr. de son capital de rente à l'acquisition d'une terre ou d'un immeuble, ou à la constitution d'une rente réversible par moitié sur la tête de son conjoint survivant.

Pour les assurés du début de l'application de la loi, la pension de vieillesse sera d'autant de fois 1/30 de la pension normale qu'ils auront d'années de versements sans que la rente puisse être inférieure à 600 fr. par an.

Au moment de la liquidation de sa pension, l'assuré peut conserver, pour lui et son conjoint, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance-maladie, en versant une cotisation mensuelle de 15 fr. au moins.

En versant pendant cinq ans une cotisation égale à la moitié de la cotisation de leur catégorie de salaire, les salariés âgés de 60 à 65 ans au moment de la mise en vigueur de la loi auront droit au bout de leur cinq ans de versement à une pension de 500 fr. par an.

Quelle est la situation des assurés étranger ?

Les salariés étrangers résidant en France depuis au moins trois mois et ceux qui, habitant l'étranger, travaillent régulièrement en France sont assurés obligatoires.

Ils bénéficient des avantages de l'assurance à l'exception des allocations spéciales et des fractions de pension imputables au fonds de majoration et de solidarité.

Ils ne bénéficient pas des majorations pour charges de famille, de la garantie en cas de chômage, ni des minima garantis pour les pensions, à moins de conventions contraires avec leur pays d'origine.

II. — L'assurance facultative

Qui peut être assuré facultatif ?

Les fermiers, cultivateurs, artisans, petits commerçants, travailleurs intellectuels dont le revenu ne dépasse pas la limite indiquée plus haut, peuvent être assurés facultatifs à condition d'être Français, d'être reconnus après une visite médicale, n'être atteints d'aucune maladie aiguë ou chronique, ni d'aucune invalidité susceptible d'élever leur morbidité.

Quels sont les avantages ?

L'assurance facultative donne lieu au sein des caisses d'assurances à une comptabilité distincte de l'assurance obligatoire. Les avantages seront fixés par un tarif spécial, donnant par âge d'en-

trée dans l'assurance, le montant des cotisations à payer pour avoir droit à des prestations de base.

Les caisses ne pourront en aucun cas assurer des indemnités de maladie dépassant 25 fr. par jour, des rentes d'invalidité ou de vieillesse supérieures à 8.000 fr. ; et un capital au décès supérieur à 3.000 francs.

Les assurés facultatifs auront droit aux majorations pour charges de famille dans les mêmes conditions que les assurés obligatoires.

Quelle est la cotisation ?

L'assuré facultatif fixe sa cotisation à son choix, à une somme ne pouvant excéder 10 0/0 de son gain annuel, ni être inférieure à 240 fr. par an. Toutefois, il peut la réduire à 120 fr. par an s'il n'est assuré que pour la vieillesse. La cotisation est payable au moins par trimestre.

Quelle est la situation des femmes non-salariées des assurés

La femme non salariée d'un assuré obligatoire ou facultatif pourra se faire inscrire à l'assurance facultative, ou se faire inscrire à une assurance spéciale.

La cotisation pour cette assurance est de 10 fr. par mois. Elle ne donne pas droit aux allocations en espèces en cas de maladie. Le minimum garanti pour la pension de vieillesse ou d'invalidité est de 250 fr.

III. — La situation des travailleurs agricoles

Des avantages spéciaux sont réservés aux assurés obligatoires ou facultatifs de l'agriculture.

Reignent dans la catégorie des *assurés obligatoires de l'agriculture*, les salariés agricoles, les salariés des artisans ruraux et des entrepreneurs de battages et de travaux agricoles, ainsi que les employés des groupements professionnels agricoles.

Leur retraite est assurée au moyen d'une cotisation égale au quart de la cotisation des assurés de l'industrie et du commerce. Elle est majorée de 80 0/0 par la Caisse de garantie et elle est payée, moitié par le salaire et moitié par l'employeur.

Pour les risques de maladie, maternité et décès, l'assuré devra s'inscrire pour une cotisation de 5 fr. par mois à une société de secours mutuels et l'employeur paiera une cotisation égale. La double cotisation sera majorée de 100 0/0 par la Caisse de garantie.

Le salarié agricole, âgé de moins de 40 ans, qui cessera de bénéficier de l'assurance obligatoire, pourra racheter son contrat d'assurance vieillesse pour acheter, aménager, transformer ou reconstruire une exploitation rurale ou une habitation.

Les assurés facultatifs agricoles versant au compte vieillesse au moins 60 fr. par an auront leur versement doublé jusqu'à concurrence d'une subvention de 100 fr. par an au maximum.

Leurs cotisations maladies, maternité et décès seront doublées au moyen d'une subvention pouvant atteindre 10 fr. par mois au maximum.

IV. — Les organismes d'assurances

L'assurance des risques maladie, maternité et décès est confiée dans chaque département à des Caisses primaires créées par les sociétés de secours mutuels ou leurs unions, les syndicats professionnels patronaux ou ouvriers ou leurs unions, ou par groupement spontané d'assurés.

Les assurés qui n'auront pas fait choix d'une caisse primaire seront inscrits, pour ces risques, à la Caisse départementale.

L'assurance des risques de vieillesse sera gérée par les caisses autonomes mutualistes de retraites, par les caisses mutualistes de retraites ouvrières, ou, si l'assuré n'a pas choisi de caisse, par la Caisse Nationale de Retraites pour la vieillesse.

Les caisses primaires et départementales seront administrées par un Conseil d'au moins 18 membres, comprenant au moins la moitié de représentants d'assurés, au moins six représentants des employeurs et deux praticiens.

Les caisses fondées par groupement spontané d'assurés ne sont pas obligées de comprendre une

représentation patronale dans leur Conseil d'administration.

Les services départementaux d'assurances sociales reçoivent toutes les cotisations et transfèrent aux différentes caisses les fractions de cotisations nécessaires pour assurer les risques qu'elles se sont engagées à couvrir.

Une *caisse générale de garantie* assure provisoirement le risque invalidité. Elle se compose d'un *fonds national de majoration et de solidarité*, alimenté par des prélèvements divers et par des contributions de l'Etat qui a pour but d'associer le minimum légal de pensions, les majorations et les charges de famille, et d'un fonds national de garantie et de compensation qui fait la réassurance.

Le ministre du Travail est chargé d'assurer, par ses services d'administration centrale, l'application de la loi. Au près de lui un *Conseil supérieur des Assurances sociales* est chargé de l'examen de toutes les questions se rattachant à son fonctionnement.

GEORGES BUISSON.

(Cet article a été édité par nos soins en un tract de propagande. Le demander dans nos bureaux.)

La guerre du droit et de la liberté

De Georges de LA FOURCHARDIÈRE (*L'Œuvre*)

Il s'agit de l'Affaire Dreyfus.

La publication par *L'Œuvre* des Carnets de Schwarzkoppen a réveillé non seulement des souvenirs toujours vivants mais encore des haines toujours vigoureuses. En vérité, il y a eu, il y a, il y aura en France deux races d'hommes : les dreyfusards et les antidreyfusards. L'Affaire Dreyfus fut salutaire en ce qu'elle permit aux uns et aux autres de se connaître, de se compter, de se combattre.

Il faut protester, en vérité, contre l'appréciation d'un de nos confrères qui évoque « les pitoyables tristesses de l'Affaire Dreyfus ». Ce fut une époque magnifique, et que nous sommes fiers d'avoir vécue.

Chose étrange, l'abominable boucherie de la grande guerre 1914-1918 nous laisse un goût d'orgueil insensé; nous ne perdons aucune occasion d'évoquer ce temps où nous hurlions bestialement à la mort, saouls de bêtise et vautrés dans une boue sanglante. Et ceux qui montrent les plus glorieux sont ceux qui prirent une part plus directe au crime universel.

Mais il n'existe pas une seule Association des Anciens Combattants de l'Affaire Dreyfus. Or, ce fut vraiment la guerre du droit et de la liberté, qui éleva les cœurs de tous les Français, par des sentiments très nobles, à la hauteur d'un idéal désintéressé.

J'écris « de tous les Français », car tous les Français étaient répartis en deux camps, sans abstention; et chaque camp était animé par un idéal différent; d'où cette forme de la contradiction que les militaires appellent une bataille.

Les Patriotes, toujours égaux à eux-mêmes, ne cherchaient pas à comprendre. Leur idéal avait pour formule un maître-mot mystique : l'Honneur de l'Armée. Pour l'Honneur de l'Armée, il fallait que Dreyfus fût coupable. Les faits ne comptaient pas. La Patrie, divinité exigeante, a toujours demandé des sacrifices humains. En la circonstance, elle se contentait d'une seule victime innocente. Les Patriotes, lorsqu'on prétendit

arracher Dreyfus à leurs mains justicières, montrèrent autant d'indignation qu'en purent montrer les sauvages venus pour faire un pique-nique dans l'île de Robinson Crusoe lorsque la main de l'Etranger leur enleva le nègre comestible dont ils prétendaient se régaler.

Les Patriotes avaient foi dans l'acte de justice qu'ils avaient entrepris, tout comme jadis les promoteurs de l'affaire Jésus-Christ, dont fut victime un autre Juif déclaré traître à son pays... Et Dieu, dans ce combat, était aussi avec eux.

Les champions du Droit furent également des idéalistes fougueux, qui se mêlèrent de ce qui ne les regardait pas, élargissant le débat lorsqu'ils opposaient l'Humanité à la Patrie, et le rétrécissant lorsque à la Patrie ils opposaient les droits de l'individu. Ils prouvent de toutes leurs forces l'innocence de Dreyfus, ce qui n'avait aucune importance, comme on le vit par la suite. Dieu n'était pas parmi eux, mais parmi eux il y avait des hommes.

Ce fut une très belle guerre qui dura plusieurs années. Cette guerre n'eut pas de profiteurs; elle fit seulement des victimes. Personne n'y gagna rien, pas même le ci-devant capitaine Dreyfus, qui avait eu la chance pendant un certain temps de n'être plus capitaine et de vivre tranquille dans une île déserte, à l'abri de ses semblables. Il fut réincarcéré, dans l'armée, où il eut une carrière obscure, l'état-major n'ayant pas désarmé. Et lorsqu'il eut récupéré ses galons, ceux qui avaient combattu en son nom cessèrent de le trouver sympathique.

Mais des hommes avaient eu ainsi l'occasion d'affirmer une conscience collective, qui réhabilita provisoirement la générosité humaine.

Et l'Affaire Dreyfus, cette brillante guerre civile, évoque pour nous, qui étions jeunes alors, comme une lueur dans l'histoire de l'humanité, que bientôt la guerre internationale devait plonger à nouveau, et pour longtemps, dans les ténèbres affreuses de la stupide nuit médiévale.

Rappelons qu'un grand meeting sur l'Affaire Dreyfus aura lieu à Paris, Salle des Sociétés Savantes, le 30 juin.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITE CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 8 Mai 1930

COMITE

Présidence de M. VICTOR BASCH

Étaient présents : MM. Basch, président; A.-F. Hérol et Emile Kahn, vice-présidents; Bayet, Chenevier, Grumbach, Labeyrie, Prudhommeaux.

Excusés : MM. Sicard de Plauzoles, Guernut, Roger Picard, Barthélémy, Boulanger, Challaye, Demons, Gamaré, Gueulat, Lafoni, Oesinger, Viollette.

Congrès 1930 (Projet de résolution). — Le Comité a décidé de porter à l'ordre du jour du Congrès de Biarritz la question de « La Défense de l'école laïque et de l'organisation de l'enseignement ».

Les rapporteurs désignés ont publié leurs rapports dans les *Cahiers* et proposent de présenter au Congrès les projets de résolutions suivants :

I. — Les principes. (Projet de résolution de M. Victor Basch) :

La Ligue des Droits de l'Homme, 1° Reprenant et confirmant les résolutions votées par le Congrès de Toulouse

Affirme que la laïcité, fondée sur la raison et la tolérance et n'étant que l'application de l'idée de démocratie à l'école, tout gouvernement républicain a le devoir d'en défendre énergiquement le principe et les représentants; contre les injustes attaques de l'Église et des partis de réaction.

2° Consciente que le problème de la réorganisation de l'enseignement dépend en dernière analyse, de la conception que se fait la démocratie de l'essence de l'État et de ses fonctions,

Estime, en premier lieu, que, dans une démocratie véritable, l'État ne doit ni être le maître absolu des individus et assumer lui-même toutes les fonctions présidant à la vie de la collectivité, ni se désintéresser du sort des individus et abandonner toutes les dites fonctions à de libres associations, mais que l'autorité de l'État doit être conçue comme le droit pour la nation, devenue maîtresse d'elle-même, de fixer des lois, de désigner des administrateurs avec, comme fonction essentielle, l'organisation légale de la liberté, la définition par la loi et la conservation par le gouvernement des libertés nationales.

Estime, en second lieu, que la démocratie nouvelle se doit de reconnaître les nouveaux pouvoirs intermédiaires qui se sont constitués entre l'État et les individus, syndicats, fédérations de fonctionnaires, confédération générale du travail et de leur accorder la place qui leur revient dans l'organisation de la Cité.

La Ligue, Appliquant ces deux idées à la réorganisation de l'enseignement, propose, comme fondements d'un nouveau système d'éducation, les principes suivants :

1° L'éducation prépare l'enfant au service de la collectivité, tout en sauvegardant le libre développement de sa personnalité;

2° Par conséquent, la réforme de l'enseignement devra poursuivre :

a) L'accroissement des libertés qui découlent nécessairement pour chacun de l'élevation de son niveau de culture physique, intellectuelle et morale;

b) L'égalité absolue de tous devant l'instruction par la suppression, en cette matière, de tout privilège de classe.

3° Tout individu devra donc recevoir la culture qui correspond à ses aptitudes de façon à occuper dans l'organisation sociale la place qui lui revient;

4° Pour atteindre ce but, les services de l'enseignement devront être harmonisés;

5° A la tête du Service de l'enseignement sera placé le ministre de l'Éducation nationale, assisté d'un Office avec représentation tripartite : État, techniciens et usagers;

6° Les méthodes de l'enseignement employées à tous les degrés tiendront avant tout à utiliser l'activité libre de l'enfant, à développer sa personnalité, son esprit critique et son sens moral.

II. — La campagne cléricale contre l'école laïque (Projet de résolution de M. Bayet).

1° Le Congrès invite toutes les Sections de la Ligue à développer inlassablement leur action de défense de l'idée et de l'école laïques en opposant à toutes les propagandes de colonie une campagne de vérité;

2° Le Congrès émet le vœu que le gouvernement de la République, sans jamais porter aucune atteinte au droit qu'ont tous les citoyens de critiquer librement l'école, n'hésite pas à déférer aux tribunaux les diffamations grossièrement ineptes et outrageantes contre l'École et les maîtres laïques;

3° Le Congrès émet le vœu que le Parlement vote sans retard une loi puissante comme délictueux tout acte de pression d'ordre économique exercé sur des parents pour les contraindre, soit à ne pas envoyer leurs enfants dans l'école ou ils désirent les envoyer, soit à les en retirer.

III. — Les réformes de l'école publique et de l'école privée (Projet de résolution de M. Emile Glay).

1° Le Congrès émet le vœu que les titres de capacité pour enseigner soient les mêmes dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé (application des lois de 1881 et de 1921);

2° En conséquence, il demande l'abrogation de la loi du 21 juin 1865 sur l'enseignement secondaire spécial qui autorise un directeur d'établissement secondaire à utiliser un personnel sans diplômes et à donner un enseignement primaire;

3° En attendant, il réclame du gouvernement l'application de la proposition de loi votée par les deux Chambres sur la suppression des moniteurs dans les classes primaires;

4° Il engage vivement les parlementaires de la Chambre à adopter les conclusions du rapport Peyre sur le projet Herriot, reprenant le texte voté au Sénat relatif à la fréquentation scolaire et à la prolongation de l'école obligatoire jusqu'à 14 ans;

5° Il demande enfin l'établissement d'un enseignement post-scolaire obligatoire sur le modèle de la législation admise dans l'Europe centrale.

Un projet de résolution sur l'introduction des lois laïques en Alsace-Lorraine a été adopté par le Comité le 23 janvier (p. 109).

M. Victor Basch estime qu'il serait intéressant de présenter également une motion sur l'enseignement en Algérie. Au récent Congrès interfédéral d'Alger, auquel il assistait, un indigène a exposé la question avec beaucoup de compétence et une grande hauteur de vue. S'il peut venir au Congrès de Biarritz, les délégués l'entendront certainement avec beaucoup d'intérêt. Puisque, à côté de l'organisation de l'enseignement en France, nous parlons du régime alsacien, nous pouvons aussi parler du régime algérien.

— La question, dit M. Grumbach, n'est pas la même. Le fait que l'école laïque n'existe pas en Alsace met en péril l'existence de l'école laïque dans toute la France.

— Nous pouvons très bien, répond M. Kahn, étudier à la fois les deux régimes exorbitants du droit commun : le régime alsacien où il n'y a pas de laïcité; le régime algérien où il n'y a pas d'obligation.

M. Victor Basch lit et commente le projet de résolution qu'il a présenté. L'ordre du jour de M. Bayet, dit-il, ralliera tous les suffrages; celui de M. Glay, qui reproduit à peu près le texte déjà voté à Toulouse, ne soulèvera aucun débat; sur le premier texte seulement une discussion pourra s'ouvrir, car il pose la question difficile de la nationalisation.

Nationaliser l'enseignement ne serait-ce pas faire ce qu'on fait le fascisme et le communisme : une école d'État? Or, la Ligue s'est toujours donné pour mission de défendre l'individu contre l'État; la nationalisation semble donc, au premier abord, être une conception opposée à celle de la Ligue. Mais qu'est-ce que

l'Etat? L'idée s'est transformée, elle évolue tous les jours. Après avoir vu l'Etat s'opposant aux individus nous arrivons aujourd'hui à une conception de l'Etat protecteur des individus. Cette nouvelle conception de l'Etat, il convient d'en discuter, de la définir. L'Etat ne doit pas être un despote; il ne doit pas non plus, comme le veulent les anarchistes et comme le voulaient les libéraux d'autrefois, se désintéresser des individus. Avant d'aborder le problème de l'enseignement, il faut discuter le problème de l'Etat et définir son rôle dans l'organisation de l'enseignement.

M. *Emile Kahn* rappelle dans quelles conditions l'ordre du jour du Congrès a été fixé. M. *Basch* avait exprimé le vœu que la question choisie fut celle de l'Etat. A tort ou à raison, elle a été écartée. Le Comité a estimé que c'était une question essentielle, mais que, en raison de son importance même, il était difficile de la soumettre sans préparation suffisante au vote d'un Congrès.

Les Sections ont voulu discuter la question de l'Ecole laïque. Le Comité a observé que cette question avait été souvent traitée et tout récemment à Toulouse. MM. *Bayet* et *Glav* ont fait valoir les raisons pour lesquelles il était nécessaire de reprendre le problème, le Comité les a suivis. Mais la question de la nationalisation a été écartée sur la proposition de M. *Glav*. Or, le projet de M. *Basch* pose les deux problèmes: Etat et nationalisation. Pour le premier, sommes-nous en état, aujourd'hui, de prendre une résolution? Le rapporteur peut en saisir la Ligue, amorcer une étude approfondie dans les Sections en vue d'un prochain Congrès, mais il serait prématuré, pense M. *Kahn*, de demander, dès cette année, un vote aux Sections.

M. *Bayet* est d'accord avec M. *Basch* sur la définition du rôle de l'Etat, quoiqu'il y voie une antinomie; la loi ne peut pas organiser la liberté, elle la limite; en pratique, la formule est irréalisable. Mais comment concevoir l'office tripartite que M. *Basch* désire placer auprès du ministre? Quels seront les représentants de l'Etat? Et les techniciens, qui sont des fonctionnaires, ne représenteront-ils pas l'Etat, eux aussi? Quant aux usagers si l'on doit entendre par là les parents d'élèves, c'est bien dangereux; s'il s'agit de l'Eglise, c'est inadmissible. Imagine-t-on des évêques ou des présidents de sociétés cléricales s'occupant d'un enseignement laïque dont le principe leur paraît satanique? Et en quoi cet office pourra-t-il assurer la liberté du développement de l'enfant?

M. *Grumbach* présente une observation préalable. Ce que nous avons voulu, en fixant l'ordre du jour du Congrès, c'est faire une grande manifestation laïque: opposer aux vagues d'antilaïcisme le début d'une grande campagne de défense laïque. Si nous discutons toutes les questions ébauchées et dont chacune mériterait un Congrès entier, la question essentielle disparaîtra.

Sans doute, on a discuté quatre fois déjà la question, mais elle se pose toujours, elle est même plus actuelle que jamais.

M. *Kahn* et M. *Grumbach* ont posé une question préalable. M. *Basch* en pose une autre. Que doivent être les congrès de la Ligue? Doivent-ils être des manifestations soumises à l'actualité, aux contingences? Doivent-ils au contraire étudier des questions théoriques et proposer des solutions? C'est cette dernière conception qui, jusqu'à présent, a été la nôtre. Nous sommes la conscience avertie de la démocratie; nous devons lui montrer le chemin à suivre, d'une façon qui dépasse les préoccupations moyennes de nos adhérents et qui les amène à des idées nouvelles que nous avons étudiées avant eux et préparées pour eux. Nos congrès sont là pour cela. C'est ainsi que nous avons discuté, une année, le concept même de démocratie.

Cette année, une majorité infime nous a amenés à mettre de nouveau à l'ordre du jour la question de la laïcité. Cette question avait été traitée à fond; il y avait eu à Toulouse de belles discussions sur le mond-

pole et la liberté; au Congrès de Nantes sur la question de l'organisation de l'école primaire.

M. *Basch* était absent le soir où le Comité a fixé l'ordre du jour du Congrès et il a regretté son choix. Chargé de préparer un rapport et une résolution sur la question de principe, il devait se demander sur quels principes repose l'organisation de l'enseignement. C'est la question qu'il a traitée.

MM. *Kahn* et *Grumbach* déclarent qu'il y a eu un malentendu et qu'en demandant à M. *Basch* de préparer une résolution sur la question de principe, le Comité lui demandait simplement de reprendre les affirmations excellentes qu'il avait mises en tête de la résolution de Toulouse.

M. *Basch* répond que s'il avait compris ainsi la mission qui lui était confiée, il ne l'aurait pas acceptée. La question de la nationalisation est celle qui préoccupe le plus les milieux pédagogiques, il faut la définir. Et il faut préciser le rôle de l'Etat dans l'organisation nouvelle. C'est ce que fait la motion présentée et c'est sa raison d'être.

M. *Bayet* a critiqué l'organisation de l'Office prévu par M. *Basch*. Ce projet répond à une préoccupation. Il existe actuellement un Etat qui a certaines fonctions; il existe des groupements dont il faut définir le rôle et organiser l'activité.

La conception de l'Office, organisme permanent fonctionnant à côté de l'administration, est un moyen de faire collaborer ces pouvoirs intermédiaires à la vie de la nation. Dans cet Office, l'Etat serait représenté par ses bureaux, les techniciens auraient leur place, ainsi que les usagers et, par là, il faut entendre, non-seulement les familles, qui ont leur mot à dire, mais les organisations post-scolaires, la C. G. T., la C. I. T., etc., représentant les individus.

M. *Bayet*. — Et un représentant de l'Eglise?

M. *Basch*. — De toutes les Eglises. Lorsque des questions de contentieux relatives à une école libre se posent devant l'Office général de l'Enseignement, il faudra bien qu'il y ait un représentant de ces écoles pour répondre aux questions posées. Organiser la représentation des individus, c'est la seule manière d'élargir le concept de l'Etat.

Le Parlement ne peut se consacrer uniquement à la question de l'enseignement; ses préoccupations sont multiples. Il vote tous les dix ans une loi relative à l'enseignement. Il faut un organisme permanent.

M. *Labeysrie* trouve cette conception extrêmement dangereuse. Elle aurait pour résultat de désorganiser l'Etat plus encore qu'il ne l'est. Un tel office deviendrait la maître de l'enseignement, ni Parlement, ni ministre ne pouvant rien faire sans lui.

On croit qu'actuellement les bureaux dirigent. Il n'en est rien. Ils n'ont ni plan ni programme.

Ce qu'il faut, ce n'est pas créer des organismes nouveaux; c'est, dans toutes les administrations, réorganiser les conseils consultatifs et les corps de contrôle.

Les offices, partout où ils ont existé, n'ont abouti qu'à un démembrement de l'Etat: c'est l'anarchie.

Parlement et administration, sans organismes intermédiaires, c'est cela la démocratie.

Le texte de M. *Basch*, déclare M. *Grumbach*, est inquiétant; les commentaires qu'il vient de donner, sont plus inquiétants encore. Si nous entrons dans cette discussion au Congrès, la question immédiate disparaîtra. Qu'on expose la question, très bien; mais qu'on ne la discute pas: les délégués n'y sont pas préparés, le débat sera confus.

M. *Basch*, au contraire, estime que ce sera la partie vivante et intéressante du Congrès; sur le reste, tout le monde est d'accord. Le Congrès est fait pour discuter des questions de ce genre et c'est la question de principe est des plus importantes.

M. *Kahn* a posé la question préalable: il tient néanmoins à faire quelques observations sur le fond:

1° L'office prévu par M. *Basch* c'est, en somme, le

Conseil supérieur de l'Instruction publique, transformé et élargi, c'est un organisme qui assistera le gouvernement et restera soumis au contrôle du Parlement. Les partisans de la nationalisation prétendent à bien autre chose : à un transfert de souveraineté ;

Il ne s'agit donc pas ici de la nationalisation, mais d'une simple réforme administrative ;

2° Dans le cadre de l'Etat présent que vous conservez, que signifie la représentation tripartite ? Vous l'empruntez aux projets de nationalisation, mais ces projets partent d'une fausse assimilation de la nationalisation de l'enseignement avec les nationalisations d'ordre économique. La représentation des usagers a un sens dans un office des chemins de fer, par exemple, non dans un office de l'enseignement ;

3° Représentation de l'Eglise. Vous ne pouvez l'admettre à gérer ou à contrôler l'enseignement public dont elle condamne le principe même ;

4° Représentation des intérêts économiques. Je me refuse à livrer l'éducation nationale au Comité des Forges, au Syndicat du Textile, aux grandes organisations capitalistes qui l'infléchiraient dans le sens qu'elles ont déjà donné à l'enseignement technique ;

5° Ce qui se dégage de la discussion, à peine amorcée, c'est notre désaccord sur la notion même de l'Etat. Il n'y a pas peut-être deux d'entre nous qui le conçoivent exactement de même. Notre collègue, M. Labeyrie voudrait renforcer les pouvoirs de l'administration ; je serais porté à la trouver trop puissante, tout au moins dans les bureaux des Finances que certains faits nous montrent en possession d'une autorité supérieure à celle des ministres et du Parlement.

Conclusion ? Poussons l'étude du problème plus à fond, mais ne nous astreignons pas à un vote sur une question insuffisamment mûrie.

— Il ne s'agit pas de savoir, dit M. Basch, si nous sommes d'accord sur les conceptions que j'ai esquissées en disant expressément que c'était un schéma de discussion, mais si le Congrès sera appelé à les étudier et à les discuter. Sur la défense laïque et sur l'organisation de l'enseignement, nous sommes tous d'accord. Si l'on ne discute pas la question de principe, le Congrès sera découronné.

— Cette discussion, répond M. Bayet, pourrait venir à la fin. Il pensait que M. Basch aurait repris la définition philosophique de la laïcité donnée à Toulouse, que M. Glay tracerait un large plan de réformes et définirait l'école unique et la nationalisation. Ainsi, les débats comprendraient quatre parties : La définition de la laïcité ; ce que nous ne voulons pas ; ce que nous voulons ; les idées nouvelles sur lesquelles l'accord général n'est pas réalisé.

— Dans le rapport, déclare M. Kahn, on peut exposer toutes les idées. Mais doit-on soumettre ces questions à la discussion et au vote ?

M. Labeyrie estime qu'avant de porter la question au Congrès, il faut la discuter à fond au Comité. Il est de l'avis de M. Bayet : cette année on ne peut la traiter que dans un discours de clôture.

M. Basch reconnaît qu'on peut discuter sur les principes aussi bien à la fin du Congrès qu'au commencement, mais on ne peut étudier dans les résolutions la question de la nationalisation ; elle a été amorcée à Toulouse ; les instituteurs s'en préoccupent ; nous devons poser le problème. Il est essentiel de se demander ce qu'est, ce que doit être l'Etat. C'est la grande question à laquelle nous nous heurtons constamment. La Ligue ne peut pas ne pas avoir de doctrine sur ce point.

— Le texte proposé par M. Basch, remarque M. Grumbach, ne se borne pas à poser le problème, il propose des solutions.

Nous ne pouvons apporter ce texte devant le Congrès ; il est prématuré. Nous avons à discuter de l'école laïque, réalité immédiate ; ébauchons dans un discours de clôture la question de la réforme de l'Etat, idéal plus lointain.

M. Basch regrette que huit membres du Comité seulement assistent à la séance alors qu'il s'agit d'arrêter

le texte des résolutions à présenter au Congrès et qui engageront tout le Comité. Il propose de renvoyer la discussion à une séance exceptionnelle.

Les membres présents du Comité s'associent aux regrets exprimés par le président et décident de tenir la séance la semaine prochaine.

Renouvellement du Comité Central

NOMBRE DE VOTANTS : 108.372

1.- Membres résidents :

Sont élus :	
MM. BASCH	106.050 voix
CHALLAYE	104.919 —
LANGEVIN	104.895 —
SICARD DE PLAUZOLES	101.972 —
BESNARD	99.788 —
PRUDHOMMEAUX	96.103 —
MOUTET	94.234 —
GAMARD	92.290 —
GODARD	88.168 —
BERTHOD	86.752 —
ROQUES	85.849 —
PERDON	84.922 —
Mme BLOCH	84.379 —
MM. CHENEVIER	84.198 —
RAMADIER	69.207 —
KAYSER	69.006 —
Mme DUBOST	62.387 —
MM. PICH	60.817 —
ANCELLE	59.844 —
Ont obtenu :	
M. COLLIER	48.632 voix
Mme DUCHÈNE	43.593 —
Mlle WILLIAMS	40.953 —
Gén. SAURET	38.907 —
Mme DISPAN DE FLORAN	37.762 —
MM. CAILLAUD	37.618 —
CHARPENTIER	27.425 —
CARDON	25.148 —
GUILLERAULT	24.740 —
MAURANGES	24.204 —
LETRANGE	17.679 —
LESSEURE	16.324 —
SOREL	15.998 —
MICHON	12.734 —

2.-Membres non résidents :

Sont élus :	
MM. BARTHÉLEMY	88.269 voix
L. VICTOR-MEUNIER	88.006 —
DEMONS	77.314 —
GUEUTAL	77.058 —
Ont obtenu :	
MM. REYNIER	34.863 voix
DAMAYE	27.261 —
MOREL	25.688 —
GUERRY	15.412 —

3.- Non candidats :

MM. BLUM	1.622 voix
VICTOR-MARGERITTE	86 —
ANTONELLI	413 —
CANCOUET	60 —
NORET	28 —
TONNELIER	66 —
BOULLY	20 —
Marcel JUGES	70 —
Christian GRENOBLE	23 —
Ferdinand BUISSON	54 —

A NOS ABONNÉS

dont l'abonnement finit le 30 juin

Nos lecteurs dont l'abonnement prend fin le 30 juin ont reçu ou recevront ce mois-ci une circulaire les invitant à nous adresser le montant de leur réabonnement pour l'année en cours.

Que nos amis veuillent bien réserver à notre circulaire le meilleur accueil.

En vue de nous épargner un surcroît de travail et des dépenses facilement évitables, nous prions de vouloir bien nous envoyer le montant de leur réabonnement, augmenté des frais d'avertissement, soit en tout 20 fr. 50, en utilisant le mandat-chèque joint à notre circulaire. Il ne leur en coûtera que 40 centimes pour l'envoi du chèque.

Passé la fin du mois, nous ferons recouvrer par la poste les réabonnements en retard.

NOS INTERVENTIONS

Ne livrez point Biagi !

Le Gouvernement français serait disposé, nous dit-on, sur l'avis conforme de la Cour d'Aix-en-Provence, à livrer au Gouvernement italien, par la voie de l'extradition, un certain Edouard Biagi, de Marseille, condamné au mois de septembre 1922 par la Cour d'Assises de Grosseto, à 23 ans de réclusion pour tentative de meurtre sur la personne d'un carabinier et « pour violences et rébellion envers des agents de la force publique, en réunion de plus de 10 personnes et avec complot ». (V. p. 353).

La décision n'a pas encore été prise. Et c'est pour la prévenir pendant qu'il en est encore temps que nous écrivons cet article de protestation.

Voici les faits :

Dans la soirée du 21 février 1921 — il y a plus de 9 ans — à Magliano, en Toscane, une dispute survint, qui assez vite dégénéra en rixe, entre des jeunes gens du Parti socialiste et d'autres du Cercle fasciste, qu'on appelait alors le Cercle républicain. Des carabiniers vinrent à la rescousse et prirent parti pour les fascistes. La mêlée devint générale et Biagi aurait frappé d'un coup de couteau un des carabiniers, Parronchi, lui infligeant de ce fait 19 jours d'incapacité de travail.

Point de contestation possible sur ces événements : je les relate d'après le dossier de l'accusation elle-même.

Si les événements se sont passés de la sorte, le Gouvernement ne peut pas livrer Biagi : la loi le lui interdit.

L'extradition, en effet, ne peut être accordée lorsqu'elle est demandée pour un fait d'ordre politique ou — comme le dit textuellement la loi — dans un but politique.

On ne saurait douter du caractère politique des incidents de Magliano. Une bagarre entre républicains et fascistes, c'est bien un fait politique. Un des griefs relevés contre les inculpés, c'est « complot », infraction toute politique. La seconde partie de l'échauffourée a été une bataille rangée contre des agents de l'autorité, ce qui est bien encore une affaire politique.

Politiques étaient les auteurs ; partisans fascistes d'un côté, partisans socialistes de l'autre. Ceux-ci, dans l'acte d'accusation, sont qualifiés de séditeurs, poursuivis des « buts anti-sociaux ». Quel aveu décisif !

Politiques, enfin, étaient les circonstances : 1921, époque de troubles qui ensanglantèrent l'Italie ; à Magliano, la jeunesse du village prend parti, 21 jeunes gens sont poursuivis.

Peut-on contester davantage que la demande d'extradition soit faite « dans un but politique » ? Biagi, en France, ne cache point ses opinions hostiles au régime de son pays. Le 13 août 1920, il sollicitait du gouvernement la naturalisation pour lui, sa femme et ses quatre enfants. Le 13 février 1920, il acquittait le montant des droits de sceau. Pour Mussolini, dans quelques mois, ce seront six nationaux de moins. Contre un adversaire et un renégat, quoi de plus naturel que d'exercer des représailles ?

Ainsi, le caractère politique des faits, le but politique de la demande, apparaissent incontestables. Impossible, en conséquence, que le Gouvernement français y déjère.

Pour expliquer son avis favorable, la Cour d'Aix déclare que la rixe était d'ordre personnel et que Biagi n'y a joué qu'un rôle effacé.

Plaisanterie !

Comment peut-on parler d'affaire personnelle lorsque les antagonistes sont, les uns fascistes, les autres socialistes et que les socialistes sont qualifiés de séditeurs, alors qu'on lit dans l'arrêt de la Cour d'Assises italienne (je cite textuellement dans son incorrection la traduction officielle) :

« Ceux qui agissaient en réunion avec les accusés, étaient animés de sentiments communs; cela est si vrai qu'ils accoururent en groupe au village de Magliano dès qu'ils connurent la rixe survenue entre Biagi Foresto (frère d'Edouard) et Chiarelli Siedo. Il apparut clairement qu'ils ont voulu et agi d'accord, dans leur résistance aux carabiniers. »

A qui fera-t-on croire que cet accord dans les sentiments, dans la venue en groupe, dans la volonté et l'action de résistance aux carabiniers, que cet accord aurait été réalisé pour vider une querelle personnelle ? Biagi n'y aurait joué qu'un rôle effacé ?

Si cela est, qu'importe ! Car est-ce que cela change le caractère politique de l'événement ? Mais cela n'est pas. Comment peut-on parler du rôle effacé de quelqu'un qui est poursuivi comme auteur principal et condamné à la plus lourde peine, 23 ans de réclusion ?

On objecte encore : oui, si Biagi et ses camarades s'étaient collétés avec des fascistes seulement, on pourrait prétendre à la rigueur qu'il s'agit d'une bagarre politique. Mais ils ont frappé des carabiniers, c'est-à-dire des agents de l'autorité et non point des partisans. Crime de droit commun, par conséquent.

Pardon ! Les agents de l'autorité sont intervenus, non point pour apaiser la querelle, mais pour prêter main-forte aux fascistes. Ils se sont conduits en partisans. Infraction politique, par conséquent.

Telle est du reste l'interprétation constante de la Chancellerie française : il y a deux ans, la Cour d'Aix, déjà, proposait l'extradition d'un autre Italien, Morelli, qui, dans une autre bagarre entre fascistes et anti-fascistes, avait à tiré presque à bout portant un coup de revolver à la tête du carabinier Mozzi, déjà blessé et riant, et l'aurait ainsi tué en disant : « Tu n'es pas encore mort, je t'achève. » Fait politique, a dit la Chancellerie. Et elle a refusé l'extradition.

Ce qu'elle a refusé il y a deux ans, pourquoi l'accorderait-elle aujourd'hui ? Y a-t-il quelque chose de changé dans la loi ? Non. Dans les règlements ? Non. Alors ?

Pour dire toute la vérité, il y a eu, depuis deux ans, un changement certain.

C'est que Mussolini, qui était déjà insolent, est devenu insupportable ; c'est que Mussolini, qui cachait à demi ses visées, se démasque aujourd'hui et les produit avec cynisme ; c'est qu'ouvertement, il poursuit sa campagne anti-française en Savoie, dans le

Comité de Nice, en Corse et en Tunisie ; ouvertement, il organise des faiscieux chez nous, « posant des sentinelles anonymes en pays ennemi ».

Ouvertement, il fait défilier dans nos villes ses chemises noires derrière leurs drapeaux, avec leurs insignes.

Ouvertement, il fait injurier en Italie la France, la sœur « latrine ».

Ouvertement ses consuls, en France, injurient la France républicaine.

Et à ces défis le gouvernement veut céder, à ces soufflets tendre l'autre joue, libre à lui. Nous sommes quelques-uns qui ne l'admettrons pas et réclamerons du gouvernement français, en France, un peu de dignité française. — H. G.

La liberté individuelle

I

A. M. le Ministre de la Justice

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention d'une façon toute particulière sur les conditions dans lesquelles M. Dusz Georges, domicilié à Reims, 116, rue Emile-Zola, a été arrêté et détenu.

Le 7 novembre 1929, M. Dusz se présentait vers 11 heures chez M. Surot, épicier à Fresnes-en-Tardenois, pour lui demander d'accepter un dépôt du journal *Le Journal*. A son arrivée dans l'établissement, M. Dusz resta seul quelques minutes dans la boutique avant d'être reçu par Mme Surot. Ses négociations terminées, M. Dusz repartit immédiatement pour Château-Thierry.

Le 12 novembre, il apprenait de M. Svarelli, inspecteur du service des ventes du *Journal* pour la région de Reims, qu'il était recherché pour un vol. Il se rendit immédiatement à la gendarmerie de Magenta, où il se vit accusé d'avoir dérobé, le 7 novembre, chez Mme Surot, une somme de 600 francs qui se trouvait dans une chambre attenante à la boutique. Après interrogatoire, il fut considéré comme l'auteur certain du vol, les gendarmes ayant trouvé sur lui une somme de 1.307 fr. 75, somme dont pourtant il pouvait avec preuves à l'appui (lettres d'avoie de l'administration du *Journal*) indiquer l'origine.

Les gendarmes refusèrent d'entendre M. Svarelli, bien que M. Dusz se fut déclaré prêt à supporter les frais de téléphone. Le lendemain 13 novembre, M. Svarelli s'étant présenté à la gendarmerie, on lui annonça comme certaine la culpabilité de M. Dusz.

M. Dusz, après avoir passé une nuit dans les locaux de la gendarmerie, fut dirigé, menottes aux mains, au Palais de Justice de Reims, puis à la prison qu'il devait quitter deux jours après pour être transféré à la prison de Laon.

Après avoir été interrogé par le juge d'instruction et confronté avec Mme Surot qui déclara que M. Dusz, ayant une certaine ressemblance avec un certain Morel, auteur de différents cambriolages, elle s'était trompée, M. Dusz bénéficia d'un non-lieu. Il fut libéré le 19 novembre, ayant subi huit jours de détention.

Il nous semble, Monsieur le Ministre, que les gendarmes, en arrêtant M. Dusz, qui justifiait d'un domicile et de ressources, ont agi avec une inexplicable légèreté ; le délit n'était pas flagrant et rien ne justifiait une arrestation qui causa, cela est évident, à M. Dusz, un grave préjudice, au moins évident.

Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien faire procéder à une enquête sur les faits que nous avons l'honneur de vous signaler et de prendre toutes dispositions utiles pour qu'à l'avenir de semblables faits ne puissent se renouveler. (21 mai 1930.)

II

A. M. le Ministre de l'Intérieur

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention d'une façon toute particulière sur les faits suivants que nous signalons nos collègues de la Section de Bernay (Eure) :

Le samedi 15 mars, vers 2 heures de l'après-midi, un ouvrier agricole du nom de Vimbert, Paul, était

arrêté par un agent de police sur la place de la Gare de Bernay en raison du bruit qu'il causait, étant en état d'ébriété.

C'est alors que se produisit l'intervention de M. Marchand, commissaire de police en cette ville. Vimbert fut conduit au poste de police et, là, brutalisé. Enfermé au « violon », il y resta jusqu'au mardi matin 8 heures, c'est-à-dire pendant deux jours et 18 heures.

Nos collègues s'étonnent à bon droit que la détention de Vimbert ait été si prolongée, alors que le Code d'Instruction criminelle fait une obligation aux magistrats de déférer au procureur de la République, dans les 24 heures, les personnes arrêtées en flagrant délit.

Nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Ministre, de faire, sur les faits que nous avons l'honneur de vous signaler, une enquête, et si ces faits sont reconnus exacts, de prendre telles sanctions qu'il appartiendra.

(13 mai 1930.)

La liberté de la presse

I

A. M. le Ministre de l'Intérieur

Fidèlement attachés au principe de la liberté de penser et d'exprimer sa pensée, nous avons l'honneur de protester contre les conditions dans lesquelles il est fréquemment procédé à des saisies de livres.

Nous avons reçu de nombreuses plaintes d'éditeurs et de libraires qui ont vu des exemplaires de leurs ouvrages saisis par les auxiliaires du préfet de police : la saisie exécutée, le silence se fait, aucune instruction n'est ouverte. Le livre était momentanément gênant, on l'a supprimé. Le tour est joué !

Que le préfet de police puisse le droit de faire saisir un ouvrage dont la mise en vente et l'exposition constituent un délit dans l'article 10 du Code d'Instruction criminelle, soit ! mais alors, comme l'exige la loi, qu'il fasse ouvrir une instruction ! Il est inadmissible que la saisie devienne définitive sans que l'éditeur ait pu, chez le juge d'instruction ou en audience, se justifier librement.

(12 mai 1930.)

II

A. M. le Gouverneur général de l'Algérie

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention d'une façon toute particulière sur les faits suivants :

Des agents de la Sûreté se seraient présentés — si les renseignements qui nous sont donnés sont exacts — dans les kiosques à journaux de la ville d'Alger pour y saisir le n° 99 de la *Révolution Proletarienne* (numéro contenant, nous dit-on, l'histoire de la conquête de l'Algérie). Aucune saisie n'a pu être pratiquée, tous les exemplaires du journal étant vendus.

D'autre part, de nombreux exemplaires avaient été adressés par la poste à des abonnés de l'Afrique du Nord ; dans certaines villes, ces journaux sont bien arrivés à destination ; dans d'autres, au contraire, aucun exemplaire n'a été remis au destinataire.

Nous n'avons pas vu ce journal et nous ne tentons pas de justifier les articles qu'il contenait, mais un dilemme se pose : ou bien ce journal contenait des articles injurieux et diffamatoires de nature à motiver une information judiciaire ; ou, au contraire, aucune poursuite ne pouvait être exercée. Dans la première hypothèse, nous ne nous expliquons pas qu'aucune information n'ait été ouverte ; dans la seconde, une saisie, sous quelque forme qu'elle ait été pratiquée, était illégale et arbitraire.

Nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Gouverneur général, de faire vérifier les faits que nous avons l'honneur de vous signaler et de leur donner la suite qu'ils comportent.

Nous vous serions obligés de nous tenir au courant de la suite que vous réservez à la présente intervention. (28 mai 1930.)

La liberté d'opinion des fonctionnaires

A. M. le Président du Conseil

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur la situation suivante :

Le 10 mai 1929, M. Rouvreau, géomètre principal du cadastre se trouvant dans le Cabinet de M. Turpin, administrateur de la 2^e division de la Direction générale des Contributions directes, fut avisé qu'il avait été proposé pour le grade d'inspecteur, mais que M. Chéron, alors ministre des Finances, avait refusé de sanctionner la proposition en raison des notes politiques de l'intéressé.

Un collègue fut alors proposé à sa place.

M. Turpin ajouta que sa communication ne pouvait être considérée dès ce moment comme officielle, le directeur général ayant seul qualité pour lui donner ce caractère.

Une audience fut demandée à ce dernier qui l'accorda pour le 14 juin; elle fut reculée au 5 juillet en raison d'une maladie de M. Rouvreau.

Au cours de cette audience, M. Borduge, directeur général, confirma la communication de M. Turpin, ajoutant que ni les notes politiques, ni l'attitude politique ou syndicale de M. Rouvreau ne le gênaient; qu'il le connaissait suffisamment pour l'assurer qu'il ne demandait qu'à le faire nommer inspecteur.

MM. Borduge et Turpin se montrèrent d'ailleurs, chacun de leur côté, surpris de l'enquête faite par un policier, et en soulignant qu'elle avait eu lieu en dehors d'eux.

Il y a lieu de faire observer que le policier chargé de l'enquête par le ministre des Finances s'était rendu, vers janvier ou février 1929, à plusieurs adresses erronées et qu'au cours de son enquête, il s'était adressé à M. Cuvigny, chef de la section technique du Cadastre, 3, rue Lamblardie, Paris (12^e).

Ce chef crut devoir aviser M. Rouvreau de cette visite et lui faire connaître en même temps que sa concierge avait été l'objet d'une semblable démarche.

Cette concierge, Mme Delaplace, 19, rue Rambuteau, fut interrogée à brûle-pourpoint par M. Rouvreau. En présence de son mari, agent de police, elle confirma avoir eu à dire très longuement ce qu'elle pensait être l'action politique de M. Rouvreau.

M. Rouvreau ne dissimule point ses opinions politiques. Il a été, lors des élections législatives du 11 mai 1924, candidat du parti communiste. Mais, depuis, il a cessé de militer et son attitude et ses actes ne révèlent nullement le parti auquel il appartient. C'est donc bien la liberté d'opinion du fonctionnaire qui est atteinte en sa personne à la suite d'enquête dont le caractère est de nature à soulever une juste indignation.

Or, la décision de M. le Ministre des Finances a fait perdre à M. Rouvreau l'avancement légitime auquel il pouvait prétendre. Il y a donc lieu de la rapporter et d'accorder à l'intéressé la réparation d'ancienneté à laquelle il a droit. C'est ce que nous nous permettons d'attendre de votre esprit de libéralisme et de justice, et nous vous aurions une vive gratitude de bien vouloir nous faire connaître la suite réservée à notre intervention.

(4 juin 1930.)

Pour deux objecteurs de conscience

A. M. le Ministre de la Guerre

Nous avons l'honneur d'appeler toute votre attention sur la situation de Guillot et de Perrin, dit Odéon, condamnés tous deux pour insoumission par le Tribunal militaire permanent de Paris à un an de prison.

Guillot a été condamné le 10 janvier 1930.

Des renseignements qui nous sont fournis, il résulte que Guillot, lorsqu'il fut appelé à remplir son service militaire, écrivit lui-même à M. le Président de la République pour dénoncer son insoumission et en faire connaître les motifs; il faisait également connaître son adresse précise, il nous est indiqué que M. Guillot fut averti de son arrestation prochaine, dix

jours à l'avance, par un inspecteur de police. Il ne s'enfuit pas.

Guillot nous est représenté comme un jeune ouvrier honnête, travailleur, de condition modeste, au caractère et aux qualités duquel les employeurs rendent hommage. Convoqué pour remplir ses obligations militaires, il a déclaré que sa conscience lui interdisait de prendre les armes.

Perrin, dit Odéon, a été condamné à un an de prison, le 23 janvier 1930. Il avait été convoqué le 23 septembre 1929 pour accomplir une période d'instruction au 21^e Régiment d'Infanterie coloniale. Il refusa de rejoindre son corps et renvoya son ordre de route en expliquant les motifs de son geste.

Perrin avait fait son service militaire en 1927, cédant aux prières de sa mère et à celles de sa compagne qui allait être mère. Ses camarades qui étaient à cette époque ses confidents ont été les témoins du combat douloureux qui se livra en lui.

A l'heure actuelle, Guillot et Perrin ont purgé une partie importante de leur peine. Nous n'entendons pas discuter, au point de vue juridique, la validité des jugements qui ont été rendus par le Tribunal militaire; mais la sincérité des deux condamnés ne saurait être contestée. Ils ont obéi à des mobies qui, sans doute, ne sont approuvés que par une minorité, mais dont la noblesse ne saurait être méconnue par personne.

Nous estimons, en raison de toutes ces circonstances, qu'une mesure de grâce serait parfaitement justifiée. (30 mai 1930.)

Les cours criminelles en Indochine

A. M. le Ministre des Colonies

Nous avons eu l'occasion, au cours de ces derniers mois, d'attirer l'attention de vos services sur la nécessité de modifier l'organisation judiciaire de l'Indochine, en ce qui concerne la répression des crimes politiques; nous voulons parler de la juridiction d'exception, instituée par le décret du 15 septembre 1896 et connue sous le nom de commission criminelle.

Vous aviez bien voulu admettre vous-même (débat du 1^{er} février 1930, Chambre des Députés) qu'« il y a quelque chose à faire pour rapprocher tout ce système judiciaire normal ou spécial, de nos conceptions traditionnelles en matière pénale ».

Vous ajoutiez que le « gouvernement général » est disposé à collaborer avec vous à cet égard », et qu'« il en a même pris l'initiative ».

Or, le mois n'était pas révolu depuis cette importante déclaration que votre délégué dans la péninsule faisait de nouveau appel à cette procédure d'exceptionnelle rigueur contre les auteurs du coup de main de Yen-Bay, dont treize se voyaient condamnés à la peine de mort. (28 février 1930.)

Nous n'évoquons ici la douloureuse affaire de Yen-Bay (que nous l'examinons pas au fond) que pour marquer la contradiction opposée par l'administration locale aux généreuses déclarations du chef supérieur de l'administration coloniale.

Nous persistons à penser que la législation de droit commun est suffisante à prévenir ou à réprimer toutes les infractions, même celles de l'ordre politique et nous déplorons une fois de plus l'erreur qui consiste à sévir au mépris des garanties de la défense. Nous ne cessons de répéter que le droit de punir comporte l'obligation de juger. Or, on ne peut pas qualifier de jugement après débat la décision rendue par la commission criminelle de Hanoï.

Dans la crise pénible que traverse présentement notre grande possession d'Extrême-Orient, nous sommes persuadés que l'excès de sévérité et le défaut de confiance sont à la base du mouvement d'indiscipline qui se manifeste chez nos protégés au préjudice d'une sincère coopération franco-annamite. Le retour aux pratiques de droit commun serait un remède certain apporté au malaise indochinois.

A la vérité, une disposition nouvelle a été envisagée dans le procès de Yen-Bay, non prévue par le décret

organique du 15 septembre susvisé : le recours en grâce au chef de l'Etat français.

L'article 31 dudit décret spécifie, en effet, que : « Le gouvernement général, sur l'avis conforme du Conseil de protectorat, statue sur les pourvois par un simple arrêté, qui, en cas de rejet, pourra ordonner l'exécution immédiate. »

Ainsi, le chef de la Colonie avait tous pouvoirs pour ordonner l'exécution des condamnés.

Mais, ceux-ci, par une dérogation à l'article 31, ont été autorisés à adresser un appel suprême au pouvoir métropolitain.

Est-ce un aveu de l'allure trop rapide donnée au procès, de la procédure trop sommaire suivie, comme si, marquant le regret de sa précipitation, l'autorité répressive voulait corriger l'effet de ses rigueurs en donnant à la clémence présidentielle la possibilité de s'exercer ?

Nous sommes ainsi amenés à confirmer les conclusions précédemment exposés en matière de justice répressive : le décret du 15 septembre 1896 doit être abrogé sans délai.

Nous vous saurions gré, Monsieur le Ministre, de nous faire connaître la décision de principe que vous aurez cru devoir envisager en cette question. (1).

(26 mai 1930).

Autres interventions

GUERRE

Droits des Militaires

Matard (Mort du cavalier). — Nous avons signalé, le 5 juin 1929, au ministère de la Guerre, les circonstances mystérieuses du décès du soldat Matard, du 5^e régiment de chasseurs d'Afrique à Alger (*Cahiers* 1929, p. 477, 478).

Le 14 septembre 1929, nous recevions la réponse suivante :

« Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les circonstances du décès du cavalier Matard, Albert, du 5^e régiment de Chasseurs d'Afrique à Alger.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les faits révélés par l'enquête ne permettent pas d'établir s'il y a eu suicide, et que seule une instruction judiciaire faisant appel à tous les témoins de l'affaire aujourd'hui en majorité libérés du service militaire, pourra parvenir à faire manifester la vérité.

« En conséquence, il a été délivré en date du 12 août 1929 un ordre d'informer contre X, présumé militaire, pour homicide volontaire sur la personne du cavalier Matard, Albert, du 5^e régiment de Chasseurs d'Afrique. »

Notre Section d'Alger suit cette information sur place.

Revision

Réouverture des délais. — Nous avons demandé au Ministre de la Guerre à quelle date il comptait déposer sur le Bureau de la Chambre un projet de loi prorogeant les dispositions de l'article 20 de la loi du 29 juillet 1921 et 16 de la loi du 3 janvier 1925 concernant les recours en revision contre les condamnations prononcées par les conseils de guerre pendant la période des hostilités. (*Cahiers* 1928, p. 141; 1929, p. 794.)

Nous avons reçu, le 24 mars, la réponse suivante :

« Au cours de la première séance de la Chambre des députés du vendredi 13 décembre 1929, vous avez bien voulu signaler l'intérêt qui s'attachait à la prorogation des dispositions de l'article 20 de la loi du 29 juillet 1921, modifié par l'article unique de la loi du 6 juillet 1923 et l'article 16 de la loi du 3 janvier 1925, et concernant les recours en revision contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les Conseils de Guerre et les Conseils spéciaux.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un projet de loi prorogeant à nouveau jusqu'au 31 décembre 1931, les délais impartis par les lois susvisées, était signé et à la veille d'être déposé lorsqu'est survenu, le 17 février dernier, un changement dans la composition du Gouvernement.

(1) Sur les cours criminelles. Voir *Cahiers* 1929, p. 362 et 1930 p. 335.

Après avoir reçu le contreseing des nouveaux ministres intéressés, ce projet de loi a été déposé sous le n° 3.039 sur le bureau de la Chambre des Députés, et renvoyé à la Commission de Législation Civile et Criminelle.

J'ajoute que, par mesure de bienveillance, le Gouvernement a porté jusqu'à la fin de l'année prochaine (au lieu d'un an, ainsi que je m'y étais engagé à la tribune de la Chambre), le délai de prorogation visé ci-dessus.

Nous ne manquerons pas de faire tout ce qui dépendra de nous pour hâter le vote de ce projet.

JUSTICE

Grâces

Rémy (André). — On se rappelle qu'à la suite de la demande de revision que nous avions présentée en sa faveur en 1928, André Rémy avait bénéficié d'une suspension de peine (*Cahiers* 1928, pp. 474, 502; et 1929, p. 478).

Contre toute attente, la Cour de Cassation a rejeté cette demande par arrêt du 22 février 1930.

Les doutes qui pèsent sur la culpabilité de Rémy sont tels, cependant, qu'il semblait impossible, après deux ans de liberté, de le réincarcérer pour lui faire terminer sa peine.

Rémy a été définitivement grâcié en avril dernier.

M. Seiff, de nationalité polonaise, avait perdu sa carte d'identité. Il en avait fait la déclaration mais ne pouvait obtenir un duplicata et se trouvait sans papiers. — Il reçoit la pièce qu'il sollicitait.

Mme Vve Lecordier demandait une pension de veuve de la loi du 31 mars 1919, à la suite du décès de son mari, sous-officier au 3^e régiment d'infanterie coloniale, survenu le 26 août 1924 à Tchichou (Indochine), alors que ce militaire s'efforçait, en luttant contre l'inondation, de consolider les bâtiments de l'armée, menacés par les eaux. — Satisfaction.

AVIS IMPORTANT

Aux délégués du Congrès

Il a semblé à la Commission de vérification qu'un certain nombre de délégués au Congrès de Biarritz ne se sont pas présentés au contrôle. S'il en était ainsi, nous serions hors d'état d'établir la liste exacte des délégués présents au Congrès.

Nous prions ceux de nos collègues délégués qui n'auraient pas fait détacher de leur carte le bulletin de contrôle de vouloir bien nous informer de toute urgence de leur présence au Congrès.

DES ABONNÉS, S. V. P. !

Les Cahiers des 20 juin, 30 juin et 10 juillet seront envoyés gratuitement :

1° Aux ligueurs dont les noms nous ont été communiqués par les Sections suivantes :

Louroux-de-Double (Allier) ; Valdrôme (Drôme) ; Saint-Symphorien-d'Auzon (Isère) ; Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ; Ernée (Mayenne) ; Groslay (Seine-et-Oise) ; Vigny (Seine-et-Oise).

2° A tous les ligueurs non abonnés qui appartiennent aux Sections ci-après :

Loiret : Malesherbes, Montargis, Monteresson, Les Muids-de-Mareau, Neuville-aux-Bois, Olivet, Orléans, Ouzouer, Fithiviers, Puisseaux, Saint-Hilaire, Saint-Mesmin, Saran, Sully-sur-Loire.

Que les Sections veuillent bien s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous prions nos militants d'insister amicalement auprès de ces collègues pour les engager à souscrire un abonnement aux Cahiers.

Depuis le 1^{er} juin, nos services ont enregistré 224 nouveaux abonnements.

Nous prions nos militants de vouloir bien nous faire tenir les noms et les adresses des ligueurs susceptibles de s'abonner aux Cahiers. Nous rappelons que ces collègues recevront, à titre gracieux, notre service de propagande pendant un mois.

NECROLOGIE

Lucien Victor-Meunier
(1857-1930)

Lucien Victor-Meunier était un paladin de la défense des Droits de l'Homme, un mousquetaire de la Ligue, comme l'a si exactement défini Victor Basch.

Le génie de la liberté s'était penché sur le berceau de Lucien Victor, et toute sa vie fut consacrée, par la pensée et par l'action, par la parole, la plume et l'épée, aux combats pour la République, pour la Démocratie, pour la Justice sociale.

Son père Amédée Victor-Meunier, un savant rationaliste, qui avait écrit en 1847, ce livre : « *Jésus devant les Conseils de guerre* », forma l'esprit et la conscience de Lucien Victor et trouva son courage.

Dès sa vingtième année, pendant son service militaire, en 1877, Lucien Victor-Meunier manifesta avec éclat des sentiments républicains en entraînant ses camarades à refuser d'obéir à des ordres illégaux ayant pour but un coup d'Etat. Les vieux républicains n'ont pas oublié le péril que courut alors la Troisième République et le geste héroïque du Major Labordère.

Pendant un demi siècle, depuis 1881 jusqu'à sa mort, Lucien Victor-Meunier, journaliste, avec un inégalable talent, dans un style que Guernut a justement comparé à celui de Victor Hugo, a soutenu toutes des nobles causes, la Vérité, le Droit, l'Humanité avec une indomptable intransigeance.

**

Dès le début de l'Affaire, il prit naturellement la défense de l'officier juif innocent et on n'a pas oublié ses articles du *Rappel* sur les conseils de guerre et sur les bagnes militaires. Jusqu'en 1903, il collabora dignement au vaillant journal qu'avaient fondé Victor Hugo et Auguste Vacquerie, devint par la suite rédacteur en chef de la *France de Bordeaux et du Sud-Ouest*, tout en donnant des articles à d'autres organes républicains, particulièrement aux *Annales de la Jeunesse laïque*.

A la Ligue pour la défense des Droits de l'Homme, Lucien Victor-Meunier apporta tout son dévouement avec sa fougue; il fit pour notre propagande d'innombrables conférences.

Président de la Fédération des Sections de la Gironde, il se bat en duel, en 1907, à la suite du Congrès de Bordeaux, pour une insulte faite à la Ligue. Blessé, il écrit au Comité Central : « Président de la Fédération girondine, je devais à mes commentants de relever l'injure adressée à la Ligue. J'ai fait mon devoir, rien de plus. — Tout l'homme est là. »

Elu membre du Comité Central en 1908, membre du Conseil de l'Ordre du Grand Orient de France, président d'honneur des Jeunesses laïques, après Emile Zola et Apollinaire France, en 1925, Lucien Victor-Meunier incarne l'idéal républicain, la foi dans le progrès social, le dévouement dans l'action pour l'amélioration du sort des hommes.

C'est un des meilleurs d'entre nous qui disparaît.

Le cœur plein de tristesse, je lui adresse notre adieu et notre suprême hommage.

Comme citoyen, il a donné le plus magnifique exemple. Puissent les jeunes s'en inspirer et s'efforcer d'égaliser le bon et grand Ligueur que fut Lucien Victor-Meunier.

Sicard de PLAULOLES,
Vice-président de la Ligue.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Campagne pour le désarmement

Délégations du Comité Central

- 17 mai. — Yvetot (Seine-Inférieure), M. Jean Bon, membre du Comité Central.
19 mai. — Dieppe (Seine-Inférieure), M. Jean Bon.
19 mai. — Gasteinardary (Tarn), M. Baylet, membre du Comité Central.
20 mai. — Le Tréport (Seine-Inférieure), M. Jean Bon.
20 mai. — Laure (Aude), M. Baylet.
21 mai. — Peyriac-sur-Mer (Aude), M. Baylet.
21 mai. — Pécamip (Seine-Inférieure), M. Jean Bon.
22 mai. — Coursan (Aude), M. Baylet.
22 mai. — Dondeville (Seine-Inférieure), M. Jean Bon.
23 mai. — Lezignan (Aude), M. Baylet.
24 mai. — Limoux (Aude), M. Baylet.
24 mai. — Montgeron (Seine-et-Oise), Mlle Suzanne Collette, délégué du Comité Central, M. Armand Charpentier.
25 mai. — Congrès Fédéral, Sautis (Oise), M. Paul Lavievin, vice-président de la Ligue.
25 mai. — Quillan (Aude), M. Baylet.
25 mai. — Cougas (Aude), M. Baylet.
26 mai. — Bize (Aude), M. Baylet.
27 mai. — Moux (Aude), M. Baylet.
28 mai. — Careassonne (Aude), M. Baylet.
29 mai. — Narbonne (Aude), M. Baylet.
30 mai. — Beziers (Hérault), Congrès de la Paix, M. Baylet.
31 mai. — Beziers (Hérault), Congrès de la Paix, M. Baylet.
1^{er} juin. — Beziers (Hérault), Congrès de la Paix, M. Baylet.

Délégués permanents

- Du 18 au 25 mai, M. Le Saux a parlé du désarmement dans les sections suivantes : Amagne-Lucy, Roerol, Le Cateau, Aulnoy, Fize (Ardennes, Nord).
Du 24 mai au 2 juin, M. Cassé a parlé du désarmement dans les sections suivantes : Duniaré, Glunac, Albon, La Cheylard, Aubenas, Lalevade, Les Vans, Le Teil, Privas, Boifres, Annonay (Ardèche).

Vœux

Belvès demande que la Société des Nations invite formellement le délégué italien à mettre un terme aux manifestations nationalistes qui constituent une menace grave pour la paix du monde.

Aray (Morbihan) demande au Comité Central d'intervenir auprès de la Société des Nations pour activer le désarmement et mettre fin au belléisme des nations qui menacent la paix.

Saint-Jean-d'Angély demande au Comité Central de faire tous ses efforts pour que la rencontre des anciens combattants français et allemands puisse avoir lieu sans entrave au Chemin des Dames, lui demande d'y participer par une nombreuse délégation.

Saint-Dié demande la limitation et la réduction des armements internationaux et l'extension des pouvoirs dévolus à la Société des Nations.

Paray-le-Monial proteste contre les inscriptions sur les monuments aux morts de la guerre de certaines expressions de nature à perpétuer la haine entre les peuples.

Troignan demande que l'enseignement de l'histoire de France jusqu'à la révolution de 1789 soit supprimé dans les écoles primaires, mais que l'enseignement d'éducation civique soit donné à tous les élèves des cours moyens.

Carpentras demande la démocratisation de la S. D. N. et la lutte contre l'esprit de guerre.

Challeraignes condamne tout belléisme et espère que le désarmement moral des individus préparera les États-Unis d'Europe et enfin l'union des peuples du monde.

Baho demande aux parlementaires ligues de faire pression auprès du Gouvernement en vue du désarmement et de la Paix, émet le vœu que tout parlementaire qui aurait soutenu une idée contraire à l'idée de paix, soit exclu de la Ligue.

Brossac, Aubeterre adoptent les ordres du jour présentés par le Comité Central, sur la Paix et le Désarmement.

Montgeron réclame la mise en application par les Gouvernements du Désarmement intégral, demande que le premier acte de la Société des Nations soit la mise hors la loi de la guerre et de tous les moyens de guerre.

Manbeuge manifeste sa volonté de Paix en s'engageant à coopérer à l'organisation de ladite Paix de toutes ses ressources, félicite M. Aristide Briand pour sa courageuse action, prie le Gouvernement de continuer à s'engager résolument dans la voie du rapprochement des peuples,

souhaite dans le cadre international l'établissement définitif des démocraties et une société universelle des Nations composée de représentants du peuple.

La Fédération de Saône-et-Loire proteste contre la politique d'armements reprise par tous les gouvernements, regrette l'échec des conférences internationales destinées à organiser la paix sur terre et sur mer, et demande à tous les citoyens conscients des dangers actuels, de protester contre les procédés de la diplomatie secrète qui régit encore les rapports des puissances.

La Fédération de la Dordogne demande que soit retardé le projet de bornage de la frontière et que les milliards disponibles soient de préférence affectés aux régions dévastées du Midi.

La Fédération de la Seine confesse l'opinion publique trompée ou distraite par une presse officieuse de ne pas tolérer que commence la course aux armements et le jeu cynique des impérialismes voisins qui ne se dénoncent que pour s'entretenir et se renforcer; exprime sa stupeur de ce qu'à défaut de la vraie campagne qui s'imposait le Comité Central de la Ligue mandaté par le Congrès de Rennes pour exiger du Gouvernement français, la réalisation immédiate et sans conditions d'une première étape vers le désarmement n'ait même pas, pendant les trois mois de la Conférence de Londres, cru devoir élever une protestation publique contre la politique de notre délégation à Londres, demande que le Congrès National de Biarritz, conscient de la gravité et de l'urgence du problème, invite le Comité Central à entreprendre dans le pays une action sérieuse (meetings, affiches, tracts sans cesse renouvelés) pour éclairer l'opinion et exiger du gouvernement l'initiative d'une réduction immédiate et substantielle des armements terrestres, navals et aériens.

Délégations du Comité Central

18 mai. — Congrès Fédéral (Maine-et-Loire), M. Prudhommeaux, membre du Comité Central.

21 mai. — Paris (17^e), M. Pierre Lowel.

24 mai. — Livry-Gargan (Seine-et-Oise), M. Marcel Jans.

25 mai. — Congrès Fédéral, Paris (Seine), MM. Victor Basch, président de la Ligue, Emile Kahn, vice-président, Henri Guernut, secrétaire général.

25 mai. — Congrès Fédéral, Conches (Eure), M. Fernand Vorcos, membre du Comité Central.

25 mai. — Paris, meeting, MM. Victor Basch, Emile Kahn, Henri Guernut, Félix Chaille, Marius Moutet, membres du Comité Central.

29 mai. — Congrès Fédéral, Charleville (Ardennes), M. Henri Guernut.

31 mai. — Paris (Congrès de la Ligue Italienne), MM. Victor Basch, Paul Langevin, Emile Kahn, Violette.

Autres conférences

25 avril. — Hyères (Var), M. Corcos, membre du Comité Central.

4 mai. — Liguell (Indre-et-Loire), M. Roger Ballon, secrétaire fédéral.

11 mai. — Hyères (Var), MM. Campolonghi, Guignes.

11 mai. — Jumilhac-le-Grand (Dordogne), M. Bonnaud, vice-président fédéral.

15 mai. — Paris 18^e (Grandes-Carrières), M. Massa.

18 mai. — Tourcoing (Nord), Mme Vavilghien.

18 mai. — Congrès Fédéral, Guéret (Creuse), M. Benielli, président fédéral.

19 mai. — Saint-Dié (Vosges), M. Marc Rucart, membre du Comité Central.

22 mai. — Paris (13^e), M. Maurice Baur.

Mai. — Paris (5^e), Mme Lamarque.

Campagnes de la Ligue

Conseils de guerre. — Belvès, Riffannes demandent la suppression des conseils de guerre.

Inondations du Midi. — Guéret et la Fédération de la Creuse adressent leur fraternelle sympathie aux sinistrés du midi, estiment que le droit à réparations devrait être défini par un texte de loi, les droits du sinistré isolé, étant les mêmes que ceux des sinistrés groupés, approuvent les secours organisés par les pouvoirs publics, émettent le vœu que les quêtes, journées, etc., ne soient pas organisées par l'Etat qui a lui-même le devoir de prendre à sa charge les secours matériels à apporter en pareil cas, qu'il é en répartir équitablement les charges entre tous les citoyens par des mesures législatives, demandent pour la même raison la suppression des timbres antifuberculeux, constatent avec peine que la réaction des régions sinistrées du Midi et du Sud-Ouest provoque des scandales analogues à ceux qui ont rendu tristement célèbres les régions dévastées par la guerre, souhaite que le Comité

Central et les députés ligueurs fassent pression sur le Gouvernement pour que la réparation des secours se fasse promptement et dans un large esprit de justice. Elles demandent qu'à l'exécution des réparations dues à des sinistrés ne donnent plus lieu à pareils abus et pour cela proposent la création d'une caisse de secours analogue à la caisse autonome et pour laquelle serait fixée une capacité maximum, et invite le Comité Central à faire toute la lumière possible en publiant dans les Cahiers les abus qui seront signalés par les Sections et les Fédérations des pays sinistrés.

Vibraye et la Fédération de la Sarthe demandent que le Gouvernement, responsable, ait seul qualité pour répartir les crédits, mis à sa disposition.

Liberté individuelle. — Tinténac, Langres, Cléry, Montichard, Decazeville, Saint-Dié, demandent le vote d'une loi garantissant la liberté individuelle.

Lessay proteste contre les brutalités de la police et les arrestations arbitraires.

Vorcos demande au Gouvernement de prendre des mesures efficaces et énergiques pour éviter les arrestations arbitraires.

Roquebillière proteste contre le scandale Almazan et demande des sanctions sévères contre les fonctionnaires auteurs de cette arrestation et de cette détention sans preuves suffisantes.

Cléry demande que des sanctions soient prises contre les responsables de l'affaire Almazan, fait confiance au Comité Central pour l'action à mener en vue d'obtenir satisfaction.

La Seyne attire l'attention de tous les citoyens sur les conséquences que peuvent avoir des perquisitions illégales, et les invite à signaler tous les abus qu'ils pourraient connaître sur ces faits, demande au Comité Central d'intervenir auprès du ministre de la Justice afin que les agents de la police judiciaire soient rappelés au respect de la Loi.

La Fédération de la Creuse émet le vœu que les Chambres votent d'urgence le projet déposé en 1907 par M. Georges Clemenceau, qu'en attendant cette réforme, les magistrats s'en tiennent de façon plus stricte aux garanties de forme inscrites dans le code d'Instruction criminelle, qu'aucun citoyen ne puisse être maintenu plus de 48 heures en état d'arrestation sans qu'intervienne une décision de justice; que la validité du mandat d'arrêt soit limitée à 2 mois et qu'il devienne caduc si la Chambre des mises en accusation ne le confirme pas à l'expiration de ce délai; que l'information ait lieu uniquement sous la direction du juge d'Instruction; qu'à cet effet, la police judiciaire soit rattachée au ministère de la Justice, qu'elle soit tenue de communiquer au magistrat instructeur tous les documents de son dossier; que le caractère secret de l'Instruction soit maintenu et les communiqués à la presse limités, que les articles 445 et suivants du Code d'Instruction Criminelle soient élargis dans leur rédaction et que l'initiative de saisir la Cour de Cassation soit étendue aux condamnés ou à leurs ayants droit, que pour la réparation des erreurs judiciaires, un crédit important soit inscrit au budget, que les victimes desdites erreurs soient indemnisées intégralement du préjudice qui leur a été causé, que toute arrestation préventive soit interdite formellement par la loi, sous la sanction de la responsabilité personnelle des fonctionnaires publics qui l'auraient ordonnée et des agents qui en auront procédé à l'exécution, que les jurés d'Instruction soient immovibles, que dans les ressorts où il existe plusieurs juges d'Instruction, la destination du magistrat chargé de l'information de cette affaire soit faite, non par le procureur de la République, mais par le président du Tribunal, que la loi de 1837 sur le classement des atitudes dans des asiles soit modifiée et que la charge de décider ledit classement soit transférée du Préfet à l'autorité judiciaire, qu'en ce qui concerne l'expulsion des étrangers, aucun arrêté ne puisse être pris sans que l'intéressé n'ait été entendu par le Tribunal réuni en Chambre du Conseil, c'est-à-dire en secret; que les magistrats reçoivent un traitement plus décent, assurent leur indépendance, et qu'il soit fait appel de façon habituelle aux avocats et avoués pour compléter les cadres de la magistrature.

Riffannes demande que soit respectée la liberté individuelle.

Laval proteste contre les arrestations préventives du 1^{er} mai, et contre la détention de citoyens qui n'avaient commis aucun délit.

Tinténac, les Fédérations de la Creuse et du Pas-de-Calais demandent l'abrogation de l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle, et des lois dites scélérates.

La Fédération du Pas-de-Calais proteste contre les procédés illégaux encore employés dans les affaires criminelles, demande que des sanctions sévères soient prises contre les fonctionnaires qui se seront rendus coupables de forfaiture.

Trognant, Carpintras, Decazeville, la Fédération du Pas-de-Calais, demandent qu'une forte indemnité soit donnée à tout citoyen injustement arrêté.

Albi demande que les citoyens français soient dotés de l'habens corpus dont bénéficient depuis si longtemps les sujets de la monarchie britannique.

Saint-Varent proteste contre les abus de la gendarmerie signalés dans les Cahiers du 30 mars 1930 et félicite le Comité Central pour sa campagne incessante en faveur de la liberté individuelle.

Treignat proteste contre les abus de pouvoir du Gouvernement ou des magistrats pour toute arrestation ou incarceration préventive, demande des sanctions contre l'auteur d'une arrestation injustifiée.

Carpentras demande l'application du projet Paul Meunier amendé par des dispositions supprimant les arrestations arbitraires et les séquestrations de la police, assurant l'indépendance et les responsabilités des magistrats.

Mandats. — Treignat, Carpentras demandent que la durée du mandat municipal soit ramenée à 4 ans.

Vote des femmes. — Tourcoing (Nord) demande la reprise immédiate du projet de loi qui est actuellement en souffrance accordant aux Françaises des droits civils et politiques égaux à ceux des Français.

Yen-Bay. — Challeranges proteste contre les condamnations de Yen-Bay.

Decazeville, Challeranges, demandent la grâce pour tous les condamnés à mort de Yen-Bay.

Activité des Fédérations

Aveyron. — La Fédération demande que, pour les familles nombreuses ayant 4 enfants mineurs ou des personnes à leur charge, et non inscrites à l'impôt sur le revenu, la « cote personnelle et mobilière et la taxe vicinale » perçues par l'Etat, les départements et les communes soient supprimées ; que pour les familles dont le nombre d'enfants ou de personnes à charge est inférieur à 4, et non inscrites à l'impôt sur le revenu, il soit accordé sur les impôts ci-dessus, une réduction de 20 % par enfant ou personne à charge. (18 mai.)

Dordogne. — La Fédération demande que la question de la réorganisation de la Ligue soit soumise officiellement à l'étude de toutes les Sections pour être ensuite discutée au prochain Congrès, propose que la capitalisation soit restreinte dans les plus grandes proportions, que le supplément soit affecté à la propagande des fédérations et des sections. Elle invite le Comité Central à augmenter le nombre de ses délégués permanents, à étudier la création de délégués régionaux dont il organiserait les tournées en collaboration avec les fédérations départementales, lui demande de publier au moment des élections au Comité Central la statistique des conférences faites par les candidats qui se représentent et de reprendre le projet de conférences types avec bibliographie pour les militants des sections, l'invite à constituer une commission restreinte qui interviendrait plus rapidement et plus opportunément que ne l'a fait ces temps derniers le Comité Central en plusieurs circonstances (affaire Almazian, irrégularités Hanau, etc...). (4 mai.)

Eure. — Le Congrès fédéral demande que tous les fonds du Comité Central disponibles en fin d'année soient employés à intensifier la propagande dans les Sections de province. (25 mai.)

Pas-de-Calais. — La Fédération demande que des réductions de tarif de transport soient obtenues pour les jeunes gens échangés pendant les grandes vacances entre familles allemandes et familles françaises. (4 mai.)

Sarthe. — La Fédération demande que les « Cahiers » soient munis d'une attache métallique, pouvant faciliter leur conservation (27 avril).

Seine. — La Fédération demande au Comité Central de vouloir bien de toute urgence faire vérifier l'exactitude des faits relatés au cours d'un récent meeting aux Sociétés Savantes par des étudiants tunisiens, et si ces faits sont confirmés, réclame une action immédiate et énergique se manifestant par le dépôt d'une interpellation d'un député ligueur au Parlement et par une campagne de presse, d'affiches et de réunions, se prononce contre l'éligibilité des instituteurs.

Tarn. — La Fédération proteste contre l'interdiction faite à un inspecteur d'Académie et aux inspecteurs primaires du Gers d'assister à la conférence de défense laïque du citoyen Bayet, regrette que le gouvernement de la République paraisse se désintéresser de tout ce qui concerne la défense de l'enseignement laïque tandis qu'il contribue par tous les moyens à la réussite du congrès eucharistique de Tunis (18 mai).

Activité des Sections

Abriès (Hautes-Alpes) félicite le Comité Central pour son œuvre de paix, de liberté et de laïcité, proteste contre

l'introduction de certains prêtres dans les affaires communales (11 mai).

Angoulins-sur-Mer (Charente-Inférieure) demande une observation plus rigoureuse des lois et règlements de l'Hygiène publique, et une surveillance plus efficace (18 mai).

Audincourt (Doubs) proteste contre le vote de l'amendement Taurines, demande que la loi du 14 avril 1924 et les lois antérieures relatives aux pensions civiles soient appliquées intégralement à ceux qui sont entrés au service de l'Etat à cause des avantages qu'elles assurent, considère que si les membres du Parlement se sont accordés, par une loi du 30 décembre 1913 (signée Caillaux) art. 41, une disposition qui leur permet de cumuler une pension exceptionnelle avec l'indemnité parlementaire à partir de l'âge de 50 ans, les fonctionnaires, qui ont une vie de travail aussi bien remplie, méritent au moins à 55 ans cette retraite dont si peu bénéficient (14 mai).

Aulnay-de-Saintonge (Charente-Inférieure) demande que, par les soins du Comité Central, des causeries soient faites aux postes parisiens pour faire connaître au public le but de la Ligue et toutes les formes de son activité (18 mai).

Auray (Morbihan) demande que tous les députés ligueurs interviennent au Parlement pour faire cesser les provocations des cléricaux alliés de tous les fascismes, pour dénoncer le défi lancé aux Musulmans tunisiens lors du congrès eucharistique de Carthage par le défilé des jeunes croisés (22 mai).

Bannalec (Finistère) demande que les fonctionnaires admis à la retraite obtiennent la liquidation de leur pension dans le plus bref délai, que les vieux retraités n'aient pas à attendre plusieurs années pour bénéficier des avantages de la révision de leur pension de retraite, conformément aux lois votées par le Parlement (18 mai).

Belvès (Dordogne) demande qu'une assemblée économique et sociale élue par les fédérations syndicales soit substituée au Sénat et partage le pouvoir législatif avec la Chambre des Députés (23 mai).

Calais (Pas-de-Calais) proteste contre le caractère antidémocratique des dégrèvements votés récemment, dégrèvements dont le but a été plutôt de faciliter les spéculations boursières que d'amener la diminution du coût de la vie (29 avril).

Challeranges (Ardennes) demande qu'un régime plus conciliant soit accordé au docteur Platon, se prononce contre le remembrement de la propriété foncière, demande que la bonification de l'Etat pour les retraites constituées par les combattants soit égale pour tous et non au prorata des versements, rappelle les vœux déjà émis en faveur des petits rentiers d'avant-guerre et des mutilés du travail (4 mai).

Cléry (Loiret) demande que l'espéranto soit enseigné dans le plus grand nombre d'établissements d'enseignement public, que le Comité Central tente un effort pour que cet enseignement s'étende à l'étranger, émet le vœu que les cours criminelles soient supprimés en Algérie et que les indigènes sans distinction soient justiciables de la cour d'assises pour les crimes, qu'une loi permette aux indigènes d'Algérie d'être représentés à la Chambre des députés par des représentants élus à raison de un député par département, que la loi du 8 décembre 1883 relative à l'élection des juges aux Tribunaux de commerce soit applicable en Algérie, que la durée du service militaire imposée aux indigènes algériens non naturalisés soit égale à celle imposée aux citoyens français (mai).

Commeny (Allier) invite le Comité Central à envoyer ou faire distribuer les « Cahiers » aussi souvent que possible dans les grands établissements d'enseignement supérieur (28 mars).

Corbeilles-en-Gâtinais (Loiret) demande la suppression du Sénat et son remplacement par une chambre économique avec voix consultative ayant pour mission de préparer les lois, émet le vœu qu'en attendant les sénateurs ou les délégués sénatoriaux soient élus au suffrage universel, que les instituteurs laïques soient éligibles dans les communes où ils exercent à la condition qu'ils n'emargent pas au budget municipal (mai).

Decazeville (Aveyron) demande que les sections soient autorisées à conserver un franc par cotisation pour la propagande de la Section (10 mai).

Dreux (Eure-et-Loire) proteste contre la révocation de 9 employés des Postes coupables d'avoir usé du droit de grève pour faire aboutir de légitimes revendications, contre l'emploi de l'armée pour briser les grèves, alors que sa destination première est la défense nationale (18 mai).

Ellez (Ardennes) proteste contre le retard apporté par le Ministère des Pensions à appliquer la loi votée par le Parlement en 1923 pour le rajustement des pensions des mutilés du travail (25 mai).

Haie (Ile-et-Vilaine) demande que les fonctions d'homme politique : maire, conseiller général, député, sénateur, soient incompatibles avec celles de membre du Comité Central de la Ligue, avec celles de membre du Bureau du Comité Central, des Fédérations et des Sections de la Ligue, que tout membre qui accepte l'une des fonctions politiques sus-indiquées soit considéré automatiquement comme démissionnaire.

Is-sur-Tille (Côte-d'Or) demande que la loi sur la répression des fraudes soit appliquée le plus rigoureusement possible (20 mai).

La Ferté-sur-Amance (Haute-Marne) émet le vœu que, tout citoyen ayant droit à l'appui de la Ligue pour obtenir réparation d'une injustice, nul ne puisse en faire grief ou reproche à celui qui réclame cet appui (20 mai).

Langres (Haute-Marne) demande l'attribution d'une pension de guerre aux ascendants, sans aucune distinction, basée sur la situation de fortune des ayants droit, à le respect de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, le maintien exclusif de l'instituteur à l'école et du prêtre à l'église, l'application de la circulaire ministérielle de 1900 relative à la désignation des délégués cantonaux parmi les amis et les défenseurs de l'école laïque (7 avril).

Laval (Mayenne) proteste contre l'atteinte à la liberté de la presse commise le 1^{er} mai, par la saisie avant leur parution, d'extraits de journaux (mai).

Lessay (Manche) approuve l'action du Comité Central, demande la suppression du démarchage organisé par les banques et établissements de crédit (18 mai).

Limoux (Aude) demande au Gouvernement de réserver au centenaire de la révolution de juillet 1830 un commémoration digne de son importance, émet le vœu, qu'en cas d'une carence gouvernementale, la Ligue organise elle-même une manifestation par la voie des « Cahiers » et dans le sein des Sections (20 mai).

Lyon (Rhône) demande au Comité Central de prendre la défense des manifestants annamites de Paris, objet de poursuites disproportionnées avec leur acte (mai).

Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise) proteste contre la saisie d'un journal qui n'était pas encore sorti de l'imprimerie (9 mai).

Mayence (Allemagne) s'étonne que le secrétaire général, sans consulter la Section ni la Fédération de Rhénanie, ait pu donner des renseignements sur l'affaire au prétendant au trône (Cahiers du 30 mars, page 204) demande que dorénavant les renseignements soient puisés à des sources dignes de foi et non demandés à des personnes intéressées dans une affaire (11 avril).

Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) proteste contre les décisions gouvernementales relatives à l'âge d'admission à la retraite des fonctionnaires qui doit être maintenue à 55 ans (18 mai).

Montichard (Loir-et-Cher) demande qu'une loi garantisse la liberté complète des fonctionnaires, proteste contre les incidents d'Auch où des inspecteurs de l'enseignement public ont reçu l'ordre du Gouvernement de ne pas assister à une fête laïque, émet le vœu qu'une amnistie soit accordée à tous les condamnés politiques (19 mai).

Parv-sur-Eure (Eure) demande que la Ligue enseigne aux adultes, par de nombreuses conférences spéciales, leurs droits et leurs devoirs de citoyens, qu'en province, il soit créé dans les chefs-lieux de canton des cours professionnels d'adultes, qu'il soit fourni gratuitement à chaque candidat choisi par le collège électoral, un nombre défini d'afiches et qu'il soit interdit aux candidats d'en poser d'autres, qu'il soit nommé dans chaque commune, par le collège électoral, un certain nombre de délégués chargés du contrôle des représentants au peuple (4 mai).

Paray-le-Monial (Saône-et-Loire) demande qu'un conseil juridique par région soit mis à la disposition des Sections pour les conseiller et étudier les cas qui leur sont soumis (2 mai).

Paris (5^e) demande que la loi de 1839 soit intégralement appliquée aux enfants sourds-muets ou aveugles et que des bourses d'entretien soient mises obligatoirement à la charge des départements et des communes, que les établissements d'enseignement pour ces enfants soient rattachés au ministère de l'Instruction publique et dirigés par des spécialistes, que l'Etat contribue pécuniairement, dans une large mesure, aux efforts que font les sourds-muets et les aveugles pour s'entraider, améliorer leur sort et se mettre au niveau des autres citoyens, que les sourds-muets et les aveugles puissent occuper dans toutes les administrations publiques les fonctions compatibles avec leur infirmité (mai).

Paris (12^e) décide d'accorder son appui aux œuvres sociales présentant un caractère national, laïque et républicain, demande au Comité Central et à toutes les Sections de la Ligue de s'associer à cet effort (22 mai).

Paris (19^e, Grandes Carrières) demande qu'un contrôle effectif soit exercé par l'Etat sur les Sociétés de capitalisation et d'épargne, que le Comité Central veuille bien inviter M. Massa à venir faire devant lui un exposé de la question (15 mai).

Ruffannes (Deux-Sèvres) s'indigne contre le mépris par le Gouvernement actuel des principes de liberté, de laïcité et de paix (18 mai).

Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise) adopte le vœu de la Section de Grenoble concernant la représentation des sections aux Congrès nationaux (mai).

Saint-Diz (Vosges) demande la stricte application des lois sociales déjà votées, une meilleure justice fiscale par un dégrèvement massif des impôts de consommation frappant les denrées et objets de première nécessité, par la suppression des impôts perçus pour le compte du département et des communes et leur remplacement par des centimes additionnels aux impôts de l'Etat (19 mai).

Saint-Jean-d'Angély (Charente-inférieure) demande que les crédits prévus pour l'application de la loi du 1^{er} avril 1900 sur les allocations militaires soient suffisants pour appliquer humanitairement cette loi, et que toutes modifications y soient apportées afin d'en relâcher les taux (mai).

Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche) proteste contre l'interdiction faite par le Gouvernement à l'inspecteur d'Académie et aux inspecteurs primaires d'assister à une manifestation organisée à Auch, pour la défense de l'école laïque (mai).

Saint-Thomas-de-Goriae (Charente-inférieure) proteste contre les sanctions prévues par le Gouvernement à l'égard des postiers dont elle estime les revendications légitimes et modérées (18 mai).

Saint-Valéry-sur-Somme (Somme) reste fidèle au principe de la souveraineté nationale (18 mai).

Saône-et-Loire. — La Fédération proteste contre le projet qui tend à porter l'âge de la retraite de 60 à 65 ans (11 mai).

Signy-le-Petit (Ardennes) demande qu'aucune élection n'ait lieu dans le 1^{er} trimestre, et que de plus, toutes facilités soient accordées aux citoyens desmeux d'accomplir leur devoir électoral (4 mai).

Sisteron (Basses-Alpes) demande la suppression de toutes les souscriptions publiques, et leur remplacement par une majoration des rôles d'impôts à fixer, pour chaque cas, par les Chambres, fait signe la motion présentée par le citoyen Lucien-Victor Mounier adoptée le 4 janvier par la Section de Bordeaux, demandant au Comité Central d'organiser sans retard une active propagande par les écrits et par la parole, en vue de la commémoration solennelle des mois glorieux journées de juillet 1830 (mai).

Tinteniac (Ile-et-Vilaine) blâme le Comité Central de s'être rangé avec tant de précipitation aux côtés des ennemis de la Révolution russe dans ce qu'on appelle la persécution religieuse en Russie (18 mai).

Troignat (Allier) proteste contre la publicité faite par la presse, autour des condamnés et des criminels, demandant qu'un blessé de guerre devienne infirme et incapable de travailler, memes plusieurs années après ses blessures n'ait pas à fournir la preuve que cette infirmité provient des suites blessures pour obtenir satisfaction (17 mai).

Vouvray (Indre-et-Loire) demande la suppression de la mise en liberté provisoire sous caution (12 mai).

EN VENTE :

HISTOIRE SOMMAIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

Par Th. REINACH. — Prix : 2 francs

Dans nos bureaux, 10, rue de l'Université, Paris (VII^e).

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

INFORMATIONS FINANCIERES

AU PLANTEUR DE CAIFFA

L'assemblée ordinaire du 14 mai, tenue à Londres, a approuvé les comptes de l'exercice 1929 se soldant par un bénéfice de 14.503.731 francs et a fixé les dividendes comme suit : aux privilégiées 30 fr. brut, net 26 fr. 80 ; aux ordinaires 22 fr. brut, net 20 fr. 08 ; aux parts de fondateur nominatives 12 fr. brut, net 10 fr. 08 ; aux parts au porteur 12 fr. brut, net 9 fr. 16.

Ces dividendes ont été mis en paiement le 2 juin.

Le président a indiqué que le chiffre d'affaires a dépassé 350 millions de francs, en augmentation de 17 millions sur celui de 1928. La Compagnie à eu, néanmoins, à souffrir de la baisse du prix du café, sa marchandise principale.

GAZ DE PARIS

Réunis en assemblée ordinaire le 3 juin, les actionnaires ont approuvé les comptes de l'exercice 1929, se soldant par un bénéfice de 11.204.975 francs. Avec le report antérieur de 1.308.873 francs, le total disponible ressort à 12 millions 513.848 francs.

Le dividende brut a été fixé à 25 francs par action.

L'assemblée a décidé d'affecter une somme de 231.395 fr. au Fonds de prévoyance et de reporter à nouveau 1 million 722.204 francs.

MM. Paul Masse et A. Bussy ont été nommés administrateurs.

D'après le rapport, il a été produit 577.936.900 mètres cubes de gaz, soit 8.776.100 de plus qu'en 1928. Le nombre des abonnés était de 924.464 au 31 décembre 1929, contre 914.059 au 31 décembre 1928. Les ventes ont porté sur 551.087.232 mètres cubes, contre 542.577.831 mètres cubes en 1928.

CREDIT NATIONAL

L'assemblée ordinaire tenue le 3 juin, sous la présidence de M. L. Marin, directeur général, président du Conseil, assisté de MM. R. Chassierain et A. Boudet, scrutateurs, et de M. G. Monferou, secrétaire du Conseil, a approuvé les comptes de l'exercice 1929. Durant cet exercice les paiements sur indemnités de dommages de guerre se sont élevés en espèces à 1.032.840.406 fr. et 1.231.769.004 ont été versés aux sinistrés, sous forme de différents titres. Les prêts à long terme consentis aux commerçants et aux industriels ont atteint, déduction faite des remboursements, 613.033.317 francs pour la France et 53 millions 025.750 pour les colonies. Bénéfices nets de l'exercice 1929 : 16.981.525 francs, soit avec les bénéfices reportés de l'exercice précédent, 18.053.429 francs. Répartition : la réserve légale reçoit 4.223.339 francs la portant à son maximum de 10 millions ; 5.952.380 francs sont affectés, impôt compris, à libérer des actions de la Société de 25 francs par titre ; l'Etat reçoit (article 64 des statuts) 4.213.067 francs ; 1.113.741 francs sont reportés à nouveau. Le dividende ressort à 12 fr. 75 brut, soit 10 fr. 71 net par action.

MM. R. Boudon, A. Delatour, P. Schweisguth, S. Simon, administrateurs sortants, ont été réélus pour une durée de six ans et M. E. Motte a été nommé administrateur pour une durée de quatre ans. L'assemblée a désigné MM. Rebuffel, Rendu et Templier, comme censeurs pour l'exercice 1930. A l'issue de l'assemblée ordinaire, une assemblée extraordinaire a ratifié la convention du 11 avril 1930 passée entre l'Etat et le Crédit National, en vue de consentir des prêts aux sinistrés du sud-ouest.

L'EMPRUNT YOUNG

La Banque des Règlements Internationaux annonce que la Conférence des banquiers intéressés à l'émission de la première tranche des émissions du plan Young, d'un montant de 900 millions de dollars, est parvenue hier soir, à un accord définitif. Voici les tranches, en valeur nominale, que souscriront les neuf pays intéressés :

- L'Allemagne, 36 millions de reichsmarks ;
- Belgique, 35 millions de belgas ;
- Etats-Unis, 98.250 000 dollars ;
- France, 2215 millions de francs ;
- Grande-Bretagne, 12 millions de livres sterling ;
- Italie, 110 millions de lires ;
- Pays-Bas, 73 millions de florins ;
- Suède, 110 millions de couronnes ;
- Suisse, 92 millions de francs suisses.

L'émission sera effectuée sur les neuf marchés intéressés. Le prix de l'émission sera de 90 pour cent, sauf pour la France, où, en raison de l'absence d'impôt sur le titre, le prix sera d'environ 98 pour cent.

L'émission sera au total d'un montant nominal de 340 à 350 millions de dollars.

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Société anonyme à capital variable

Siège Social : 29, boul. Bourdon, Paris (4^e)

79.000 Comptes - 235 millions de dépôts

10 AGENCES : à Paris, 29, boulevard Bourdon, 29, boulevard du Temple ; à Bordeaux, Cambrai, Château-Thierry, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen, plus de 1.800 caisses correspondantes.

TAUX DES INTÉRÊTS :

A vue (disponible immédiatement) 3,50 % — A un an, 5 % — A 2 ans, 5,25 % — A 5 ans, 5,50 % — Comptes avec carnet de chèques 3 %

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une des agences

ENVOYEZ VOTRE ENFANT en Angleterre, en Allemagne, et prenez en échange de jeunes Etrangers. Joindre 3 francs pour réponse et renseignements. « Bureau International d'Echange, Mayence, Grosse Bleiche 41 (Allemagne).

Pour toujours avoir



Un Cerveau lucide

La lucidité d'esprit, la volonté, la mémoire, l'assurance l'énergie, sont les bases du succès et les vrais secrets de la réussite. Ces qualités si précieuses peuvent être acquises et développées dans une mesure insoupçonnée, par le « Cours pratique d'Education psychologique » dont le programme est envoyé franco contre un franc en timbres. Ecrivez aujourd'hui au « Progrès Psychique » 64, rue de Cléry, Paris (2^e).

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

LES NOUVELLES AFFICHES

DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Une bonne nouvelle qui va réjouir les collectionneurs : Les Chemins de fer de l'Etat viennent de faire éditer une nouvelle série de quatre affiches d'une belle venue : Huelgoat, La Chapelle-Saint-Herbot, par Hallo; Coutances, par H. C.; Guimiliau (Le Calvaire), par Petit ; L'Île Brehat, par Houpin.

En outre, pour satisfaire aux nombreuses demandes des amateurs, les affiches suivantes qui eurent tant de succès les années précédentes ont été rééditées : Lisieux (La Rue aux Fèvres), par Conté; Le Mont-Saint-Michel (Moutons), par Constant Duval; La Mare de Criquebeuf, par Géo Derival.

Toute personne désirant se les procurer peut en faire la demande au Service de la Publicité des Chemins de fer de l'Etat, 13, rue d'Amsterdam, à Paris. Elles sont expédiées à domicile contre l'envoi préalable de leur valeur (5 fr. par unité), augmenté du prix du colis-postal, en mandat-carte.

Le Service de la Publicité et les principales gares du Réseau tiennent également à la disposition des amateurs une liste détaillée de toutes les affiches pouvant être vendues.

FAMILLE ALLEMANDE

recherche pour durée des grandes vacances, jeune homme français de 15 à 17 ans, désireux de faire un séjour en Allemagne pour se perfectionner dans l'usage de la langue allemande, dont la famille accepterait de prendre chez elle, en échange, un de ses fils du même âge pour lequel en France de même durée.

Ecrire à M. S. Sohn D 6, 17 Mannheim (Allemagne)



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS